



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES REGLEMENTAIRES

PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéros	OBJETS	Page
N°169	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : PARKING MALECON-BOULEVARD ALFASSA	
N° 170	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : RUE DE LA LIBERTE	
N° 171	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'n Snack Ambulant pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD GENERAL DE GAULLE MAIRIE	
N°172	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD ALFASSA (PC SECURITE)	
N°173	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD CHEVALIER SAINTE MARTHE (MONUMENTS AUX MORTS)	
N° 204	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux TERRES SAINVILLE	
N° 205	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD ALFASSA	
N° 206	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'un Snack pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : BOULEVARD GENERAL DE GAULLE	
N° 207	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'un Snack pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : PARKING POINTE SIMON	

N° 208	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : PARKING POINTE SIMON	
N° 209	Autorisant l'occupation temporaire du domaine Public Communal portant permission de stationnement d'une Echoppe et d'un Snack pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras aux droits du : MONUMENTS AUX MORTS	
N°210	Modification de l'Arrêté Municipal n°192 Réglementant temporairement la Circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation Carnavalesque sur la Voie Publique Dénommée « PARADE DES JUNIORS DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE »Organisée le Jeudi 04 Février 2016 sur certaines Rues du CENTRE VILLE	
N°211	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la réfection d'un Trottoir au Quartier MORNE CALEBASSE A FORT DE FRANCE	
N° 212	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour L'installation du Réseau WIFI au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE.	
N° 213	<u>PERMISSION DE VOIRIE</u> Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour des travaux de Génie Civil au Quartier TSF A FORT DE FRANCE	
N°214	<u>PERMISSION DE VOIRIE</u> Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Pose d'une Canalisation Souterraine Electrique au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	
N° 215	Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Pose des travaux de Manutention au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	
N° 216	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE NOCTURNE EMERGENCE » organisée le jeudi 04 Février 2016 par L'ASSOCIATION « LANGELLIER ACTIF »	
N° 217	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE PYJAMA DU QUARTIER SAINTE THERESE » organisée le lundi 08 Février 2016	
N° 218	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE TI MANMAY » organisée le Samedi 06 Février 2016 PAR L'AECDI	

N° 219	Autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Communal portant <u>PERMISSION DE STATIONNEMENT</u> pour l'installation d'une Terrasse légère Rue XAVIER ORVILLE - TERRES SAINVILLE	
N° 220	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la réalisation de travaux de Génie Civil au Quartier BALATA sur la route de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE RN3 A FORT DE FRANCE	
N° 221	Réglementant temporairement la circulation et le Stationnement pour la réalisation et l'Aménagement d'un Giratoire sur les RD13, R13A & RD40 au Quartier CHATEAUBOEUF A FORT DE FRANCE	
N° 222	Réglementant temporairement la circulation et le Stationnement pour la réalisation et l'Aménagement d'un Giratoire sur les RD13, R13A & RD40 au Quartier CHATEAUBOEUF A FORT DE FRANCE	
N° 223	Arrêté Municipal réglementant la circulation, le stationnement et l'utilisation du Domaine Public à l'occasion des manifestations de CARNAVAL 2016	
N° 224	Réglementant l'utilisation d'une salle municipale dans le cadre de L'organisation d'un Baptême	
N°225	Réglementant une soirée Carnavalesque	
N° 226	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE NOCTURNE » organisée le Vendredi 05 Février 2016 PAR LA MJC FLOREAL	
N° 227	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « DEBOULE » organisée le Samedi 06 Février 2016 PAR L'ASSOCIATION « GROUP'A » A TERRES SAINVILLE	
N° 228	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE EN PYJAMA AU QUARTIER CORIDON » organisée le Lundi 08 Février 2016	
N° 229	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE PYJAMA DU QUARTIER VOIX DE VILLE » organisée le Samedi 06 Février 2016	
N° 230	Réglementant temporairement la circulation afin de faciliter le déroulement de la Manifestation CARNAVALESQUE sur la Voie Publique Dénommée « VIDE EN PYJAMA » organisée le Mardi 08 Février 2016 PAR L'ASSOCIATION « POM POM C'CHAN »	
N° 231	Autorisant l'ouverture du Centre D'Ecoute dénommée « LES EAUX JAILLISSANTES » Sis 48 Route de L'ENTRAIDE A FORT DE FRANCE	

N° 232	PERMISSION DE VOIRIE Réglementant temporairement la Circulation et le Stationnement pour la Mise en Place d'un Réseau Electrique au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	
N° 233	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour le déploiement du Réseau Haut Débit à FORT DE FRANCE	
N° 310	PERMISSION DE VOIRIE Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la pose d'une Canalisation d'Eau Potable au Quartier RAVINE VILAINE à FORT DE FRANCE	
N° 311	PERMISSION DE VOIRIE Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la Mise en place d'un Réseau Electrique au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	
N° 376	PERMISSION DE VOIRIE Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la Mise en place d'un Réseau Electrique au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	
N°378	Autorisant la Société « TRAYVIS EURL » à installer un Engin de Levage sur le site de Construction d'un immeuble de bureaux « EQUINOXES » pour le compte de la SAS ESPACE ENTREPRISES	
N°379	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la pose d'une Canalisation Souterraine Electrique au Quartier MOUTTE à FORT DE FRANCE	
N°389	Autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Communal portant <u>PERMIS DE STATIONNEMENT</u> de Véhicules au bénéfice de la Société IMPACT CONDUITE pour l'exercice de son activité professionnelle d'Auto Ecole aux droits de : RUE MOREAU DE JONNES CENTRE VILLE	
N°390	Réglementant temporairement la circulation des Véhicules à l'occasion de la Marche organisée sur la Voie Publique par L'ASSOCIATION « AMPEA » le samedi 12 mars 2016	
N°426	Portant diverses mesures destinées a faciliter le Déroulement de la Manifestation dénommée « LA NUIT DE L'ORIENTATION » Organisée sur la Savane le Samedi 27 Février 2016	
N°427	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la Restauration de la Cathédrale SAINT LOUIS à FORT DE FRANCE	
N°428	Prescrivant des mesures de Sécurité Publique ERMITAGE -11 BD Leopold BISSOL – BL 708	

656/12/68
11

ARRETE N° -- 0263

**Portant autorisation d'organiser une loterie
Par la Société Saint-Vincent-de-Paul
Le 06 mai 2017**

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté et Proximité

Direction de la Sécurité, Protection Civile
et Prévention des Risques

Service de la Réglementation – Police Administrative
NF-MLUF-MLLUT - 02-17 - 62, 3

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 322-1 et suivants,

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation de loteries,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1936.

VU la demande parvenue le 21 octobre 2016, de Madame Régine POGNON, Présidente du Conseil Départemental de la Société de SAINT-VINCENT-DE-PAUL, dont le siège social se situe 11, avenue de la Plaine – Montgéralde – 97200 Fort-de-France,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique du 16 janvier 2017,

SUR proposition du Directeur général des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Régine POGNON, Présidente du conseil départemental de la Société SAINT-VINCENT-DE-PAUL, dont le siège social se situe 11, avenue de la Plaine – Montgéralde – 97200 Fort-de-France, est autorisée à organiser une loterie le **06 mai 2017**.

Le tirage aura lieu en une seule fois. La loterie au capital de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €), sera composée de 35 000 billets à 2 € l'un, dont le produit sera destiné à l'aide et l'assistance aux **nécessiteux**.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement affecté à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (10 500 €)

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Martinique. Leur placement sera effectué sans publicité et le prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 06 mai 2017, à la Maison d'accueil, 11, avenue de la Plaine - Montgéralde - 97200 - FORT DE FRANCE.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social :

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : A l'issue du tirage, l'organisateur est tenu, en l'absence d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT), de déposer sur le compte bancaire ouvert à son nom auprès d'une banque de son choix, les bénéfices de la loterie, et d'adresser à la Mairie toutes les pièces justificatives concernant l'affectation des fonds récoltés.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Le Maire, le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Maire,

S. Landi

01 FEV. 2017



Pour le Maire
Le deuxième Adjoint
Faisant fonction

E. LANDI



Ville de Fort-de-France
D.E.P./SR/DCRIST/2701/2017

ARRÊTÉ N° 274

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LE CHANGEMENT DE CÂBLES EN FAÇADE
À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2213-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L113-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 19 Août 2007,

Vu la demande du 20 Décembre 2016 à EDF S.E.I Martinique G.R.I.T 63, Avenue Louis MOREAU Gout: hulk 57233 Schœlcher ☎0596 56 32 75 ☎ 0596 59 23 84

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux réalisés pour le changement de câbles.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour le changement de câbles en façade, aux Terres Sainville par l'entreprise S.E.C pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux (N°20) sur la rue du Commandant DELGRÈS, à compter du **Lundi 30 janvier** au **Vendredi 10 Février 2017** de **07h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise S.E.C sous le contrôle d'EDF Martinique. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux. Un itinéraire de délestage sera mis en place.

L'entreprise S.E.C est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 6 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur d'EDF Martinique, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le

03 FEV. 2017


Pour le Maire et en l'absence
Le Maire Adjoint au Maire

Yvon FACQUIT

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 6.02.17

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAF
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- EDF MARTINIQUE (M^r M. LOTAUT)
- D.E.P.S
- DGI

LM



Ville de Fort-de-France
0033510008126410017

ARRÊTÉ N° **16 - 0 2 7 7**

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU HAUT DÉBIT À FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du 23 Décembre 2016 d'Orange URCC Martinique Route du Vent Pri 97232 le LAMENTIN Direction Territoriale Caraïbes (Unité Réseaux Clients Caraïbes) ☎0596 38 50 30 ☎ 0596 38 54 04 ☎ 0696 22 04 17.

Vu les Travaux de mise en œuvre du réseau téléphonique haut débit (fibre optique).

Vu l'Arrêté Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction du stationnement et la perturbation de la circulation.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour le déploiement du réseau haut débit (passage de fibre optique) pour le compte de France Télécom (ORANGE URCC Martinique) par les entreprises suivantes :

* CONSTRUCTEL (M^r BAILLARD ERIC ☎ 0696 34 82 24 / M^r VANITE Pierre ☎ 0696 44 36 63 / M^r RESIDENT SILVIO ☎ 0594 42 78 78).

* TELNET (M^r AUGUSTIN MINATCHY ☎ 0696 43 41 37).

* RITCOM (M^r GRUBO GERRY ☎ 0696 26 06 83).

* KRET (M^r TONY RUFFINEL ☎ 0596 92 59 33).

* GC REMA BTP (M^r JOANEL ☎ 0596 83 81 28).

* ANTILLES FIBRE OPTIQUE (M^r JULIENO ☎ 0696 25 31 31).

* SODÉDOM (M^r DARIN Ernest ☎ 0696 20 07 17 ☎ 0596 68 17 58 ☎ 0596 58 04 52)

Par conséquent la circulation sera perturbée et alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a, le stationnement interdit (au droit du libre service, sur les sites suivants :

* Boulevard de TSF (RD59) à proximité du N°34.

* Route de BALATA (RN3) au droit du lotissement S^t ANTOINE

* Rue Edouard Jeanne (RD59), à compter du **Lundi 30 Janvier au Vendredi 17 Février 2017** de 07h00 à 15h30.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du groupement d'entreprises précitées dans l'Article 1, sous le contrôle d'ORANGE URCC Martinique. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au directeur d'ORANGE URCC Martinique, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

- 3 FEV. 2017

Fait à Fort-De-France, le

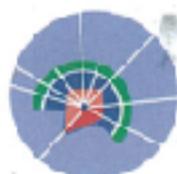

Y.F. MADRIP
Pour le Maire en délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 06/02/17

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SJS
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DGA/STAF
- DEPS
- ORANGE URC CARAÏBES (J-M NANCY - G. NONNE & G. CULE)
- DCI



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 0278

Ville de Fort-de-France

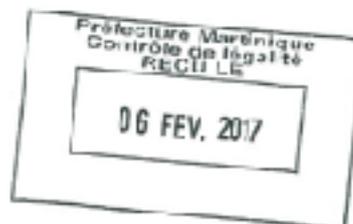
PORTANT DIVERSES MESURES DESTINÉES
A FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA COMPÉTITION CYCLISTE SUR ROUTE
« LES 6 JOURS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE »
ORGANISÉE A FORT-DE-FRANCE
LE SAMEDI 04, DIMANCHE 05, SAMEDI 11
ET LE DIMANCHE 12 FEVRIER 2017 JANVIER 2017



*Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité*

Département Prévention - Sécurité

*Service Sécurité Civile
DGA - CD/DPSA/UCM/L*



Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique, ses articles L. 3334-2 et suivants notamment

VU le Code Pénal,

VU le décret loi du 23 Octobre 1955 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

VU le décret n°55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} Décembre 1959 pris pour l'application du décret n°55-1366 susvisé,

VU la circulaire interministérielle n°86-364 du 9 Décembre 1985 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans les départements en matière d'épreuves et de manifestations sportives,

VU la circulaire n° 98-0062 du 16 Mars 1998 relative au règlement-type des épreuves cyclistes,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

VU la demande formulée par l'Union Sportive Feytaise, le 19 Décembre 2016

CONSIDÉRANT que par référence à l'édition précédente cette manifestation est susceptible de générer un nombre important de personnes et une affluence inhabituelle de véhicules sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'en application de la réglementation en vigueur, les épreuves cyclistes sur la voie publique sont soumises à autorisation, et que l'arrêté correspondant relève de la compétence du Préfet,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, en application des pouvoirs de police qu'il détient des articles L 2212- 2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre les mesures destinées à faciliter le déroulement de la manifestation sportive organisée sur la voie publique et d'assurer la sécurité du public et des concurrents, en réglementant notamment la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées et l'utilisation du domaine public,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

TITRE I

CIRCULATION – STATIONNEMENT

DIMANCHE 05 FÉVRIER 2017

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits le Dimanche 05 Février 2017 sur les voies publiques suivantes de 13 h 00 à 17 h 00:

Départ : Echangeur de Dillon – Devant la Société BURHAU VALJÉR

- Route de Chateaubouef (RD 13)
- Demi tour au Giratoire de la Meynard
- Route de Chateaubouef (RD 13)
- Avenue Maurice Bishop (dans les deux sens)
- Giratoire de la C.G.M

Arrivée : Avenue Maurice Bishop – Devant Inter sport Dillon

ARTICLE 2 :

Seuls les véhicules des services publics et ceux agréés par l'organisateur seront autorisés à emprunter les voies visées à l'article 1.

DIMANCHE 12 FÉVRIER 2017

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur les voies ci-dessous énoncées pour permettre le passage de la course le dimanche 12 Février 2017 à partir de 14 heures:

Départ : Boulevard Général de Gaulle – Palais de Justice

- > Boulevard Général de Gaulle (voie Sud)
- > Place François MITTERRAND
- > Avenue Maurice BISHOP
- > Route de Casteauboef (RD 13)
- > Carrefour de La MEYNARD (RD 13)
- > Avenue Maurice BISHOP
- > Route de Lambette

Arrivée : Boulevard Général de Gaulle – Palais de Justice

Les participants emprunteront le parcours en sens inverse lors du retour sur Fort-de-France

ARTICLE 4

Seuls les véhicules des services publics et ceux agréés par l'organisateur seront autorisés à emprunter les voies visées à l'article 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban maintenus par des signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

PROTECTION DES SPECTATEURS et des COUREURS

ARTICLE 7 :

Les dispositions suivantes, destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs, seront mises en place :

1. Présence effective de signaleurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit autorisé et notamment aux intersections de voies et aux passages piétons.

Actifs et vigilants, pendant toute la durée de leur présence sur la voie publique

2. Mettre en œuvre un dispositif de protection et d'information du public afin de prévenir toute intrusion de véhicules et de piétons non autorisés.
 - service d'ordre conséquent
 - barrières Vaubar judicieusement réparties sur le circuit
 - Une signalétique adaptée

Le service d'ordre devra disposer de moyens de communication avec la direction de la course et sera tenu de lui signaler toute anomalie pouvant affecter la sécurité des coureurs et des spectateurs ou la bonne organisation de la course.

L'épreuve devra alors être suspendue jusqu'au rétablissement de la situation.

3. Personnels techniques qualifiés (éducateurs sportifs) en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit chargés de la régulation de la pratique sportive sur le circuit, du respect des règles de cohabitation entre les pratiquants et du signalement de tout incident qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 8 :

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public , les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Le terre-plein central du Boulevard du Général de Gaulle est et demeure interdit à l'exercice de toute activité non sédentaire

ARTICLE 9 :

L'intéressé veillera à la fin de la manifestation à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés et systématiquement mis en décharge.

ARTICLE 10 :

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 11 :

- **La vente et la détention de boissons alcoolisées sont interdites sur le domaine public**

- **La vente et la détention de boissons dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public et dans les débits de boissons.**

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

❶ - la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

❷ - la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

❸ - lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.

- Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
- L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole...) est strictement interdit.
- il dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

ARTICLE 13 :

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des représentants des services habilités

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

ARTICLE 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 16 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président de la C. A. C. E. M.
- Monsieur le Président du Comité Régional Cycliste de la Martinique
- Monsieur le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie
- Monsieur le Président de l'Union Sportive Foyalaise

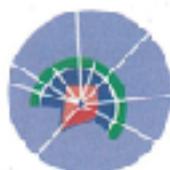
Arrêté transmis à
la Préfecture
le 02/02/2017

Fort de France, le - 3 FEV. 2017

Le Maire

D. LAGIERRE





ARRETE MUNICIPAL

N° 275

Ville de Fort-de-France

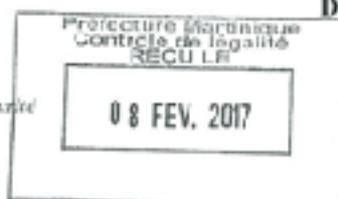
**REGLEMENTANT L'UTILISATION DE
LA BANDE DES 300 METRES ET PORTANT DIVERSES
MESURES DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT DE
« THE ROUND MARTINIQUE REGATTA »
MANIFESTATION ORGANISEE PAR LE YACHT CLUB
DE MARTINIQUE LES 10 ET 12 FEVRIER 2017
DANS LA BAIE DE FORT-DE -FRANCE**

*Direction Générale Adjointe
Citoyenneté - Proximité*

Département Proximité - Sécurité

Service Sécurité Civile

*DGADDP/SP/CSM/RS/AM
Départ N° 275*



Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L 2212-2 et L 2213-23 notamment,

VU le Code Civil,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'environnement, ses articles L 1211-4 et

YU l'arrêté municipal du 23 septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

YU l'arrêté municipal n° 753 du 14 Août 2008 réglementant l'utilisation et la conservation des espaces du Front de Mer,

VU la demande formulée par courrier et du dépôt de dossier par le Président de l'Association «YACHT CLUB DE LA MARTINIQUE », en sa qualité d'organisateur de la manifestation nautique « THE ROUND MARTINIQUE REGATTA 2017 », les vendredi 10 et Dimanche 12 février 2017, dans la Baie de Fort de France,

VU les conditions d'organisation de ladite manifestation,

CONSIDERANT que le YACHT CLUB DE LA MARTINIQUE appelle à une manifestation sportive nautique, les vendredi 10 et Dimanche 12 février 2017 sur le front de mer de Fort-de-France, lors des phases de départ et d'arrivée du tour de Martinique à la voile,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, les participants à cette compétition ainsi que le public sont invités sur le domaine public, il convient dès lors d'assurer leur sécurité en réglementant temporairement la circulation sur les voies empruntées

CONSIDERANT que les activités qui seront organisées à cette occasion auront pour lieu de départ et d'arrivée la zone des 300m et les appontements, et qu'en conséquence le plan d'eau situé dans le secteur fera l'objet d'une utilisation particulière impliquant notamment des engins à moteur,

CONSIDERANT que les contraintes liées à l'évolution d'une trentaine de bateaux et des embarcations nécessaires à l'encadrement de la manifestation, rendent une telle utilisation du plan d'eau concerné incompatible avec la pratique d'activités nautiques et de baignade par les particuliers ; sauf à mettre en danger la sécurité des pratiquants.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2 213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes réglementaires qui y sont relatifs, il revient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, dans le but d'assurer la sécurité des pratiquants,

CONSIDERANT toutefois qu'il revient au Préfet de réglementer la circulation des engins immatriculés et le mouillage des navires dans ladite zone,

SUR proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

REGLEMENTATION DES ACTIVITES EN MER

ARTICLE 1

A l'occasion de l'organisation de la manifestation dénommée « **THE ROUND MARTINIQUE REGATTA** », l'utilisation de la bande littorale maritime des 300 m et des espaces terrestres concernés par la manifestation sera réglementée comme suit les Vendredi 10 et Dimanche 12 février 2017 :

1. Le vendredi 10 février 2017 : départ de la première étape du tour à 10h de la baie de Fort-de-France – Étape Fort-de-France / Marin
2. Le Dimanche 12 février 2017 : Arrivée de la 3ème et dernière étape du tour dans la baie de Fort-de-France – Étape Trinité (Anse Spourtourne / Fort-de-France)

ARTICLE 2

Pour faciliter le déroulement des manœuvres nautiques prévues, la bande littorale maritime concernée par la manifestation est délimitée comme suit :

1. *A l'Est par la pointe du Fort Saint Louis*
2. *A l'Ouest par l'appontement n°1 du Front de Mer*
3. *Au Nord par la côte,*
4. *Au Sud par la limite de la bande des 300 mètres.*

L'organisateur sera tenu de procéder à la matérialisation des limites de cette zone telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté municipal, et ce, au moyen d'une signalisation maritime adaptée et visible à une distance suffisante.

ARTICLE 3

Sont interdites pendant le déroulement des activités ; dans le périmètre de la baie réservé à la manifestation, dans la bande des 300 mètres, les activités suivantes :

1. La baignade,
2. Les activités nautiques pratiquées par des personnes privées ; non liées à l'organisation de la manifestation ; que cette pratique soit effectuée avec ou sans engin non immatriculé,
3. La pêche professionnelle ou de loisir,
4. La circulation d'ambrections non liées à l'organisation de la manifestation.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES A TERRE

ARTICLE 4

Les installations techniques des manifestations nautiques pour procéder aux activités d'accueil des participants et organisateurs, inscription, cocktail et autre réception se tiendront dans les locaux du YACHT CLUB.

Les dispositions suivantes seront mises en place :

1. Les installations provisoires prévues (chapiteaux de 25 m²) devront être mis en œuvre conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables. L'extrait du registre de sécurité des chapiteaux ainsi qu'une attestation de bon montage seront donc fournis par l'installateur.
2. Un dispositif de contrôle des accès de la zone technique sera mis en place. Il sera notamment constitué d'un service d'ordre composé d'un nombre suffisant de bénévoles et/ou d'agents de sécurité privée identifiables pour le contrôle d'accès au club,

ARTICLE 5

Un dispositif d'alerte des services de secours et de sécurité sera mis en place.

ARTICLE 6

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

ARTICLE 7

La vente de boissons alcoolisées, la vente de boissons dans des bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public,

ARTICLE 8

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique
- M. le Directeur de la Mer
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur des Sports
- M. le Chargé de mission « Affaires Economiques – Valorisation du Carnaval »
- M. le Chef du Service « REGIE GENERALE - MOYENS ET LOGISTIQUE »
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Fort-de-France, le 07 FEV. 2017

Arrêté transmis à
la Préfecture

le 8... 2017

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire



Yves PAQUIT

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le permissionnaire est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, et ceux préconisés par la profession, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons du trottoir des rues **José MARTI - Salvador ALLENDE - Place Abbé GREGOIRE - Antoine SIGER - Victor Scheeleher - Bd Général de GAULLE** dans la portion aux droits desquelles la présente autorisation est délivrée et ce, pour la durée des travaux.

Il en est de même concernant la protection des usagers automobilistes utilisant ces rues.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire aura la charge de la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire à l'attention des usagers piétons et automobilistes de la portion des rues **José MARTI - Salvador ALLENDE - Place Abbé GREGOIRE - Antoine SIGER - Victor Scheeleher - Bd Général de GAULLE** concernées par les travaux.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux, le revêtement devant être immédiatement reconstruit s'il a été détérioré.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue restée ouverte à la circulation des piétons ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est expressément précisé ici que la redevance normalement due en contrepartie de l'occupation privative du domaine public communal durant la période de travaux autorisée ne sera pas perçue, ces travaux étant réalisés par la société **SERCO** pour le compte de la Ville de Fort de France (Rénovation d'un édifice propriété de la Ville de Fort de France).

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société **SERCO** et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le - 7 FEV. 2017
Yvon PACQUIT
Maire
Le Premier Adjoint au Maire


Destinataires

- le Directeur de la Police Municipale
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- D.C.A. S.T.A.P
- D.C.V.D.P.
- Société **SERCO**

Arrêté transmis à
la Préfecture de la
n° 8-0217

**ARRETE N° - 0379**

Ville de Fort-de-France

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A FIN DE FACILITER LE BON DÉROULEMENT
DE LA MANIFESTATION SPORTIVE DÉNOMMÉE
« LA CARNIVAL RACE » ORGANISÉE
LE SAMEDI 11 FÉVRIER 2017**

PAR L'ASSOCIATION MARTINIQUE SERVICE ORGANISATION (M.S.O)

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité
Département Proximité - Sécurité

Département Proximité - Sécurité

Service Sécurité Cités
DGA-CPDPS/SONFDC n° 5

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L.2212-2 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, son article R 610-5

VU le Code Civil,

VU la loi n°90-1282 du 6 décembre 1990 relative à la sécurité des manifestations sportives,

VU le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1^{er} décembre 1999 portant réglementation générale et compétitions sportives sur la voie publique notamment les articles 1 à 8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 196 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1165 du 03 Octobre 2003 relatif à l'exercice d'activités non sédentaires à Fort-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 034082 du 27 Novembre 2003 portant autorisation de courses pédestres empruntant la voie publique sur le territoire de la Ville de Fort-de-France

VU les modalités d'organisation de cette manifestation sportive ainsi que les dispositifs publics et privés mis en place en soutien de cette opération

VU la demande formulée par le Président de l'Association MSO le Sportive Foyalaise,

CONSIDÉRANT le caractère populaire de cette manifestation et le nombre important des personnes susceptibles d'y prendre part,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de leur présence sur la voie publique en réglementant la circulation et le stationnement

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation sportive il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France

ARRETE

TITRE I

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Article 1 : La circulation des véhicules sera perturbée le **Samedi 11 Février 2017 à partir de 17 h 00** sur les voies publiques suivantes empruntées par la course pédestre :

Départ : Stade Pierre Aliket

- Avenue de Dillon
- Avenue Raoul FOLLEREAU
- Avenue Léopold SÉDAR SENGHOR
- Avenue Léon Gontran LAMAS (portion comprise entre Avenue Léopold SÉDAR-SENGHOR et l'Avenue Antoine VITEZ)
- Avenue Antoine Vitez
- Avenue Ti-Emile Caséus
- Avenue Jean-Marie Serreau

Arrivée : Stade Pierre Aliket

Article 2 : Les participants emprunteront les voies dans le sens de la circulation sur le côté droit de la chaussée.

Article 3 : Une priorité de passage leur sera accordée lors de la traversée des intersections.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des services municipaux.

Elle sera notamment assurée par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban maintenus par des signaleurs en nombre suffisant mobilisés par l'organisateur

Article 5 : Le dispositif sera mis en mainteun en place jusqu'au passage complet des coureurs.

Article 6 : L'organisateur sera tenu de signaler la course par la présence de véhicules en ouverture avec les feux blancs ou jaunes et en fermeture avec des feux rouges

TITRE II

PROTECTION DES SPECTATEURS et des COUREURS

Article 7 : Les dispositions suivantes, destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs, seront mises en place :

1. Mobilisation effective de signaleurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit autorisé et notamment aux intersections de voies et aux passages piétonniers.

Actifs et vigilants, pendant toute la durée de leur présence sur la voie publique

2. Mettre en place un dispositif de protection et d'information du public afin de prévenir toute intrusion de véhicules et de piétons non autorisés. Ce dispositif sera composé :

- D'un service d'ordre en nombre suffisant et identifiable grâce à un dossard ou un chasuble
- Une signalétique adaptée

Le service d'ordre devra disposer de moyens de communication avec la direction de la course et sera tenu de lui signaler toute anomalie pouvant affecter la sécurité des coureurs et des spectateurs ou la bonne organisation de la course.

L'épreuve devra alors être suspendue jusqu'au rétablissement de la situation.

3. mobilisation de personnels techniques qualifiés (éducateurs sportifs) en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit chargés de la régulation de la pratique sportive sur le circuit, du respect des règles de cohabitation entre les pratiquants et du signalement de tout incident qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

TITRE III

LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

Article 8 : Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Article 9 : Chaque commerçant veillera à la fin de la manifestation à restituer les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacière, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés et systématiquement mis en décharge.

Article 10 : Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

Article 11 :

- **La vente de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public**
- **La vente de boissons dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public et dans les débits de boissons.**

Article 12 : Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

① - la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

② - la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

③ - lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson sera été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.

- Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
- L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...) est strictement interdit.

④ - il dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

Article 13 : Seuls les véhicules de l'organisation seront autorisés à stationner et à circuler sur le parcours durant la manifestation.

Article 14 : La signalisation réglementaire et l'encadrement seront à la charge de l'organisateur.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 16 : Le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Monsieur le Président de l'Association Martinique Service Organisation (M.S.O) et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Article 17 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Service des Sports
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le D.G.A-C.P
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie
- Monsieur le Président de l'Association MSC
- Monsieur le Directeur Service Animation

Fort-de-France le 08 FEV 2017

Le Maire

Le Maire
O. LAVERRE





ARRETE MUNICIPAL

Y. Le Fort de France

**PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA PARADE CARNAVALESQUE
INTITULEE « MIGAN'AGE »
PREVUE LE VENDREDI 10 FEVRIER 2017
DANS LES RUES DES TERRES SAINVILLE**

*Direction Générale Adjointe
Citoyenneté - Proximité*

Département « Proximité - Sécurité »

DGA-CPEPS/MF/N° 127 D 15 - 0640

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique, ses articles L 3334-2 et suivants notamment
- VU le Code Pénal,
- VU le décret loi du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires.
- VU le programme des manifestations carnavalesques à Fort de France, et notamment le carnaval des quartiers, prévu cette année au sein du quartier des TERRES SAINVILLE,
- VU la demande formulée par la Présidente de l'Association « TOUJOU SOUTAPE VIDE » pour l'organisation d'une parade carnavalesque dans les rues des TERRES SAINVILLE le Vendredi 10 Février 2017, de 20 heures à 23 heures,

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de générer un nombre important de personnes et une affluence inhabituelle de véhicules sur le domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de Carnaval et d'assurer la sécurité du public,

CONSIDÉRANT de surcroît qu'à cette occasion se crée une animation commerciale sur la voie publique et qu'il convient, dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de l'Association « TOUJOU SOUPAPE VIDE » est autorisé à organiser une parade carnavalesque dans les rues des TERRES SAINVILLE le Vendredi 10 Février 2017, de 20 heures à 23 heures dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE I

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 2

Le Vendredi 10 Février 2017, la circulation sera perturbée à partir de 04 heures 30 sur les voies suivantes empruntées par la parade :

Départ : Cour "FRUIT A PAIN"

- Rue de la Cour Fruit à Pain
- Rue de la Pétition des Ouvriers de Paris
- Rue Abbé LAVIGNE
- Avenue Jean JAURES
- Rue Emile ZOLA (portion comprise entre l'Avenue Jean JAURES et la rue Xavier ORVILLE)
- Rue Xavier ORVILLE (portion comprise entre la rue Emile ZOLA et la rue Pierre et Marie CURIE)
- Rue Pierre et Marie CURIE
- Avenue Paul NARDAL (portion comprise entre la rue Pierre et Marie CURIE et la rue Xavier ORVILLE)
- Rue Xavier ORVILLE (portion comprise entre l'Avenue Paul NARDAL et l'Avenue Abbé LAVIGNE)
- Avenue Abbé LAVIGNE

Arrivée : Place Abbé GRECOIRE

ARTICLE 3

Afin de protéger les carnavaliers et le public des dangers de la circulation automobile et notamment des deux roues motorisés, des déviations seront mises en place aux intersections de voies publiques suivantes :

1. Intersection de l'Avenue Abbé LAVIGNE avec :
 - Rue CREMIEUX,
 - Rue de la Pétition de l'Ouvrier ALBERT
 - Rue SAINT JUST
 - Rue MARAT

- Rue BLANQUI,
- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- Rue du 23 Mai 1848 ,

2. Intersection de la Rue Jules MONNEROT avec :

- Rue Anatole FRANCE
- Rue MONTESQUIEU
- Rue Pierre SEMAR
- Rue Emile ZOLA

Les véhicules seront déviés sur la rue Jules MONNEROT, la rue du 23 Mai 1848 (à contresens) et emprunteront la rue BOLIVAR.

3. Intersection avec la Rue Emile ZOLA

- Rue Franklin ROOSEVELT,
- Rue André ALIKER
- Rue Xavier ORVILLE

4. Intersection du Boulevard Général de GAULLE et de la Xavier ORVILLE

5. Intersection de l'Avenue Paul NARDAL et de la rue José MARTI

Les véhicules voulant emprunter la rue José MARTI en direction de la rue Xavier ORVILLE seront déviés vers la Place CLEMENCEAU

6. Pont de l'ERMITAGE,

7. Pont de la CARTONNERIE

Les véhicules en provenance de la bretelle de la Rcade (RD 41) seront déviés vers le Ponts de CHAINES.

ARTICLE 4

Les carnavaliens emprunteront les voies dans le sens de la circulation sur le côté droit de la chaussée.

Une priorité de passage leur sera accordée lors de la traversée des intersections

ARTICLE 5

L'organisateur sera tenu de mettre en place le dispositif d'encadrement de la parade. Il devra notamment veiller à disposer sur le parcours :

- De véhicules ouvrant et fermant la manifestation
- D'un nombre suffisant de signaleurs clairement identifiés
- De moyens d'alerte et de secours

Ces moyens seront maintenus pendant toute la durée de la présence sur le circuit des carnavaliens

ARTICLE 6

La circulation des engins motorisés à deux ou quatre roues est interdite au milieu de la parade.

ARTICLE 7

L'organisateur sera tenu de mettre en place les moyens suivants :

1. **Des signaleurs en nombre suffisant.**
Attentifs et réactifs, ils assureront l'information des automobilistes en arant de la parade et la protection des carnavaliers au regard de la circulation automobile notamment lors du franchissement des intersections.
2. **Des personnels de l'organisation** veilleront à maintenir les participants sur la voie de droite;
3. **Des secouristes bénévoles**
4. **Un membre de l'organisation chargé d'alerter les services de secours et de sécurité en cas de besoin.**

TITRE II **TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES**

ARTICLE 8

Afin de faciliter leur circulation pendant la parade, les bus du réseau "MOZAÏK" empruntant habituellement tout ou partie des voies publiques citées à l'article 2 pour rejoindre leur gare ou le parc ; emprunteront les itinéraires suivants :

1. **Lignes 12 (Tréville)**
 - Place du 22 Mai 1848
 - Rue BOLIVAR
 - Rue Yves GOUSSARD
2. **Lignes 19 (), 20 (), 21 (), 22 (), 25 ()**
 - Etréelle de la Rocade
 - Boulevard Léopold BISSOL
 - Font DAMAS
 - Avenue Paul NARDAL

TITRE III **LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE**

ARTICLE 9

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition

ARTICLE 10

Chaque commerçant autorisé veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés et systématiquement mis en décharge.

ARTICLE 11

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 12

- La détention et la vente de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public
- La détention et la vente de boissons alcoolisées ou non contenues dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public et dans les débits de boissons

ARTICLE 13

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

- ① - la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.
- ② - la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.
- ③ - lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.
 - Les friteuses doivent être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
 - L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...) est strictement interdit.
- ④ - il dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

ARTICLE 14

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière fixée par les délibérations du conseil municipal susvisées.

La redevance d'occupation est payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 15

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des représentants des services habilités.

ARTICLE 16

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 18

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique (SIDPC)
- Mme la Présidente de l'Association "TOUJOU SOUPAPE VIDE"
- M. le Chargé de Mission CARNAVAL
- M. le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le D.G.A. - S.T.A.P.
- M. le D.G.A. - C.P.
- M. le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur du Cadre de Vie
- M. le Chef du Service « RGML »

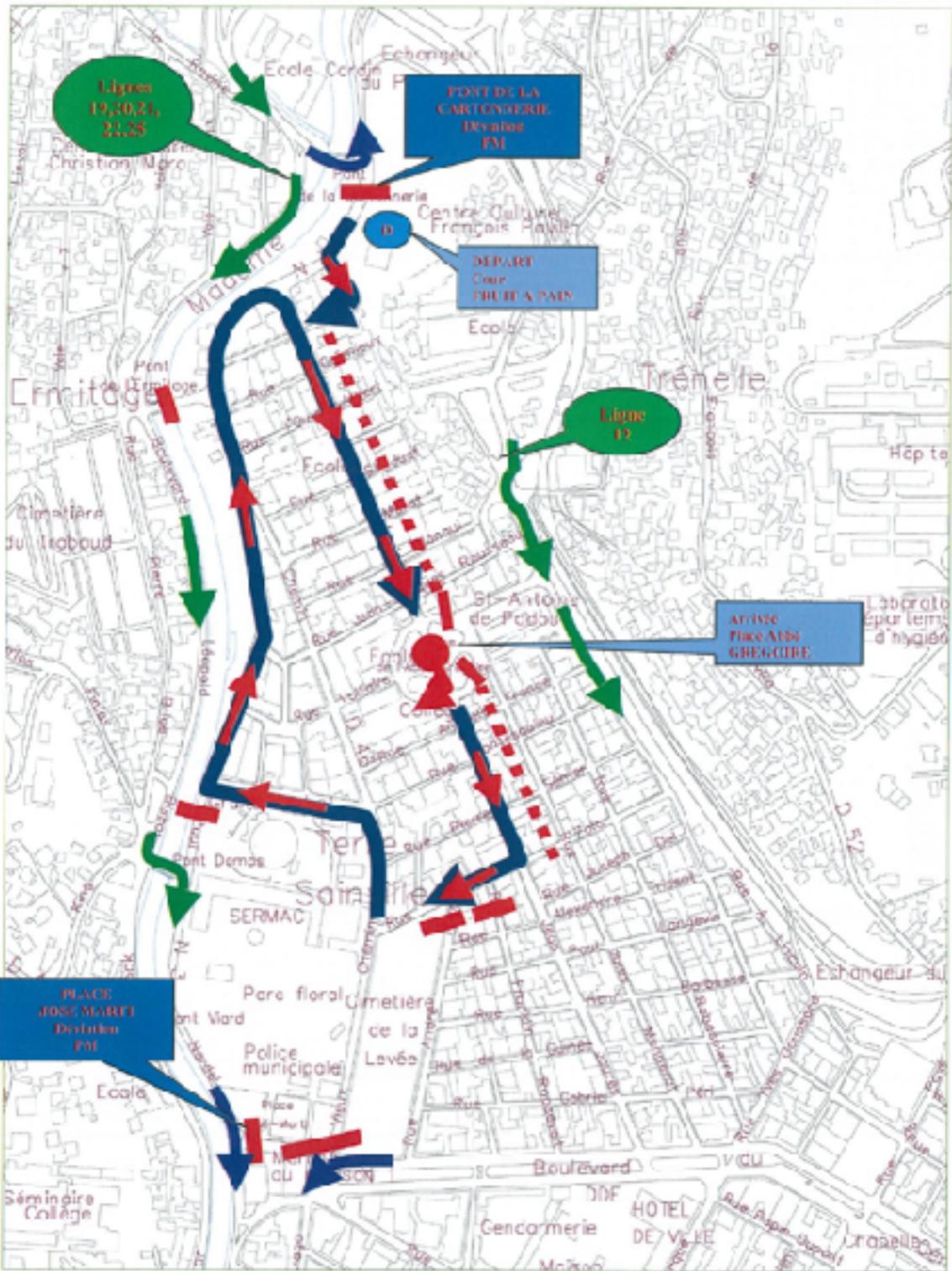
Arrêté transmis à
la Préfecture
le 09/02/2017

Fort de France, le 09 FEV. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire



Yves FARRUIT





Ville de Fort-de-France
Département de la Martinique
18/02/2017

ARRÊTÉ N° -- 0 6 4 1

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE MANUTENTION
AU QUARTIER TARTENSON À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R. 610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-2 à L. 2213-2 notamment, L.2213-6 ; L.2215-4 et L.2215-5, Code de la voirie routière L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.123-8 ; L.131-1 à L.131-7 ; L.141-10 et L.141-11

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du 30 Janvier 2017 de l'entreprise TRANSLEV Zone Artisanale de Pelletier 97232 LA MENTIN ☎ 0596 51 80 92 ☎ 0596 57 09 44.

Considérant que la réalisation de ces travaux de manutention entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux de manutention seront réalisés sur le toit de l'immeuble du **Grand Orient de France** à l'aide d'un camion grue au **TARTENSON**, par l'entreprise **TRANSLEV** pour le compte de la société **CONSTRUDOM**.

Par conséquent la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sur la rue du **TEMPLE**, le Samedi 18 Février 2017 de **08h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux, une **déviaton par jalonnement** sera mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TRANSLEV. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise TRANSLEV, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 10 FEV. 2017

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 12.02.17

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Yvon PAGQUIT



AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SEIS
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- D.G.A./S.T.A.P
- ENTREPRISE TRANSLEV
- DEPS



Ville de Fort-de-France
0596 59 63 00 / 0596 72 68 10 / 0596 59 64 84

ARRÊTÉ -- 0 8 4 2

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE
HYDRAULIQUE AU QUARTIER MOUTTE SUR LA (RD48)
À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-2 à L.2213-2 notamment, L.2213-6 ; L.2215-4 et L.2215-5, Code de la voirie routière L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.123-8 ; L.131-1 à L.131-7 ; L.141-10 et L.141-11

Vu le Code Pénal, son article R610-5

Vu l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du Jeudi 02 Février 2017 de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) rue Gaston Defferre Bp 601- 97200 Fort de France ☎ 0596 59 63 00 📠 0596 72 68 10 / 0596 59 64 84,

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et la perturbation du stationnement,

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la reconstruction d'un ouvrage hydraulique au Quartier **MOUTTE** au PRJ 1600, par l'entreprise **SATRAP** voie N°1 immeuble Ylang-Ylang Zi la Lézarde 97232 Lamentin ☎ 0596 60 00 61 contact M^{me} M. DABROWSKY ☎ 0696 71 77 98 pour le compte de la **CTM**.

La circulation sera interdite aux (résidents et automobilistes) ainsi que le stationnement au droit du chantier sur la route de **MOUTTE** (RD48) dans la portion comprise entre l'avenue **Louis Georges PLISSONNEAU** (RD58) et la rue **François RUSTAL**, 1^{ère} phase démolition de l'ouvrage existant et la pose des éléments préfabriqués et une 2^{ème} phase pour la réalisation des infrastructures de l'ouvrage la circulation sera alternée, à compter du **Mercredi 08 Février** au **Vendredi 28 Avril 2017**.

Les piétons seront amenés à emprunter le passage et le cheminement aménagé et sécurisé au droit des travaux. Une déviation par jalonnement sera mise en place vers les routes de l'Entraide (RD49, Redoute (RN4) et l'avenue Louis Georges PLISSONNEAU (RD58)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SATRAP sous le contrôle de la CTM. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, inscrit au registre des notes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

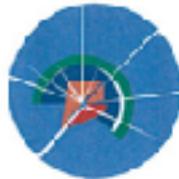
Arrêté transmis à
la Police Municipale
le ... 13/02/17

Fait à Fort de France, le 10 FÉV. 2017
Le Maire
Pour la Mairie et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Yvon PACQUET



AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAP
- DEPS
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CTM (M^{me} W. FRANCILETTE / F. DORIAO)



Ville de Fort-de-France
REF:SUJ0106/ST09/2017/314D

ARRÊTÉ -- 0 6 4 3

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL AU QUARTIER
FOND LADA À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Pénal, son article R610-3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du 06 Février 2017 de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) rue Gaston Defferre Bp 601- 97200 Fort de France ☎ 0596 59 63 00 ☎ 0596 72 68 10 / 0596 59 54 81.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour l'aménagement de la voie communale **Gaston DEFFERRE** (talus, mur de soutènement, plateau trapézoïdale, places de parking et tapis d'enrobé etc...) au quartier **FOND LADA** par les entreprises suivantes :

- JLTP, GMT, SCVD, COMABAT, CARAIB-MOTER, GÉTÉLEC, EDF, ORANGE, FT, MARTINIQUE NUMÉRIQUE, NUMÉRICABLE, SOMATRAS et leurs sous-traitants pour le compte de la CTM.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit du chantier sur les rues **Gaston DEFFERRE**, de la **Ravine Petit Paradis** en direction de l'**ouvrage hydraulique** et de la rue

du Professeur Raymond Gardin, à compter du Mercredi 08 Février au Vendredi 29 Décembre 2017 de 07h00 à 16h00. Des réductions de la largeur de la chaussée, des alternats par feux ainsi que des travaux de nuit de 20h00 à 05h00 du matin. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises JLTP, GMTF, SCVD, COMABAT, CARAÏB-MOTER, CÉTELEC, EDF, ORANGE, FT, MARTINIQUE NUMÉRIQUE, NUMÉRICABLE, SOMATRAS sous le contrôle des Services Techniques et Économiques de la CTM. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 13/02/17

Fait à Fort de France, le 10 FEV. 2017

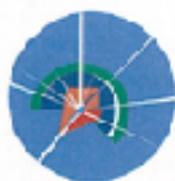
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire



Yvon PACQUIT

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SD13
- DGA/STAP
- DEPS
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE



Ville de Fort-de-France
DEPS/SR/JO/CBST/01/02/001 306 0

ARRÊTÉ N° -- 0644

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LE RACCORDEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE
DILLON SUD AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT
À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-5 ; L2213-4 et L2213-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 16 Novembre 2016 de l'entreprise ÉOLE I Sarl Zone Industrielle de la Jambene 97232 le Laneruin ☎0596 50 68 93 ☎0596 96 50 01 44,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux réalisés pour le raccordement de la zone industrielle de Dillon Sud.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement au droit du chantier.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour le raccordement de la zone industrielle de Dillon Sud (ÉOLE I Sarl Habitation Dillon 2-4 Ave des Arawaks) aux réseaux d'assainissement, par l'entreprise SEA OMANET 49, Village Rivière Roche – 97200 Fort de France (contact M^{me} Olivia GULOT 0696 22 37 03) pour le compte de la société ÉOLE I Sarl.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des N°02 au N°04, au carrefour avenue des ARAWAKS et la route de , la traversée se fera par demi-chaussée, à compter du **Mardi 14 Février au Vendredi 17 Février 2017 de 08h30 à 15h30.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise SEA OMANET sous le contrôle de la société ÉOLE I Sarl. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Elles seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. L'entreprise SEA OMANET est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1. Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur de la société ÉOLE I Sarl, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le

10 FEV. 2017

LE MAIRE

Pour le Maire en délégation
Le Premier Adjoint au Maire



Yvon PACQUIT

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 13/02/17

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DGA/ETAP
- SOCIÉTÉ ÉOLE I Sarl
- DEPS
- DGI



Ville de Fort-de-France
D.E.F. SGR/DIC/ST:0002017:0330

ARRÊTÉ N°

-- 0 6 4 5

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA RÉFECTION DE GRILLE SUR DALOT
AU CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6, L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 03 Février 2017 par la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (DGA-STAP/DGI) de la Ville de Fort de France ☎ 0596 59 60 61 ☎ 0596 60 49 89 sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement durant les travaux de réparation d'ouvrages d'infrastructure (caniveaux, chaussée...).

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la réfection de grille sur dalot au Centre Ville, par les Services Techniques de la Ville de Fort de France.

Par conséquent la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sur la rue de la **LIBERTÉ**, à compter du **Lundi 06 Février au Vendredi 10 Février 2017** de 19h00 à 03h30 du matin.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation

Temporaire seront assurées par les soins des **Services Techniques de la ville de Fort de France**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé à proximité des travaux. Une déviation par jalonnement sera mise en place.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartient au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : **L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TELECOM, ODYSSI, TV CABLE** et les **Services Techniques Municipaux (S.T.M)**. Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux. Pour les interventions de travaux sur les **Routes Nationales (RN) et Départementales (RD)** dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la **COLLECTIVITÉ TERRITORIAL de MARTINIQUE (CTM)** est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXECUTION DES TRAVAUX

3)-Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0,10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article S-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grève dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b)- Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01 m

c) - **Couche de roulement en enrobé ordinaire :**

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0,025 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Ouvrage.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d - hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. **Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est expressément précisé ici que la redevance normalement due en contrepartie de l'occupation du domaine public communal durant la période de travaux ne sera pas perçue, car ces travaux bénéficient à la Ville de Fort de France.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Éclairage Public et Signalisation (D.E.P.S) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Arrête transmis à
la Police Municipale
le 13/02/17

Fait à Fort de France, Le 10 FEV. 2017
Pour le Maire et en l'absence
Le Premier Adjoint au Maire
Yvon PAGGUIT



AMPLIATION :

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDMS
- DGA/STAP
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- DCI (M^{me} W. HYRONIMUS / C. VALMY)
- DEPS



Ville de Fort-de-France
DEPS/SR/DG/CDST/02/02/2017

ARRÊTÉ N° -- 0 6 4 6

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ LA FALAISE
CONTRE LE RISQUE DE CHUTE DE BLOCS DE PIERRES SUR LA RUE AURÉLIE
DICANOT À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2213-4 et L2213-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée.

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007

Vu la demande du 01 Février 2017 de la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (DGA-STAP/DGI) de la Ville de Fort de France ☎ 0596 59 60 01 ☎ 0596 60 49 89.

Vu l'Arrêté Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la mise en sécurité la falaise contre les chutes de blocs de roches, (purgés et ouvrages grillagés) au quartier CITRON, par l'entreprise CAN SA Quartier la Croix – 97226 le Moine Vert ☎ 0596 55 11 15 ☎ 0596 55 11 16 pour le compte de la Ville de Fort de France.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux (N°87) sur la rue Aurélie DICANOT, à compter du Lundi 06 Février au Vendredi 24 Février 2017 de 07h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux. La vitesse sera limitée à trente kilomètres par heure (30 Km/h)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation et le contrôle des travaux seront assurés par les soins de l'entreprise CAN SA sous le contrôle des Services Techniques de la Ville Fort de France. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est expressément précisé ici que la redevance normalement due en contrepartie de l'occupation du domaine public communal durant la période de travaux ne sera pas perçue, car ces travaux bénéficient à la Ville de Fort de France.

ARTICLE 7 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoquable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.F.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 10 FEV. 2017

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 13/02/17

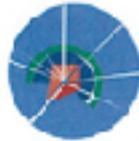
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire



Yves PACQUIT

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DGI (M^r TOUSSAINT)
- DEPS



Ville de Fort-de-France
D.E.P.S/SR/L30/08/ST/SG/CD/2017

ARRÊTÉ N° -- 0 6 4 7

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA RÉFECTION DE GRILLE SUR DALOT
AU CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-3, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-3

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 03 Février 2017 par la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (DGA-STAP/DGI) de la Ville de Fort de France ☎ 0596 59 60 01 ☎ 0596 60 49 89 sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement durant les travaux de réparation d'ouvrages d'infrastructure (caniveaux, chaussée...).

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la réfection de grille sur dalot au Centre Ville, par les Services Techniques de la Ville de Fort de France.

Par conséquent la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sur la rue de la LIBERTÉ, à compter du **Lundi 06 Février au Vendredi 10 Février 2017 de 19h00 à 03h30** du matin.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation

Temporaire seront assurées par les soins des **Services Techniques de la ville de Fort de France**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé à proximité des travaux. Une déviation par jalonement sera mise en place.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : **L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TELECOM, ODYSSEI, TV CABLE** et les **Services Techniques Municipaux (S.T.M)**. Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux. Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la **COLLECTIVITÉ TERRITORIAL de MARTINIQUE (CTM)** est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXECUTION DES TRAVAUX

3) Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0,10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a) Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01m

c) - Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Œuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état ayant travaillé

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages

d - hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. **Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Il est expressément précisé ici que la redevance normalement due en contrepartie de l'occupation du domaine public communal durant la période de travaux ne sera pas perçue, car ces travaux bénéficient à la Ville de Fort de France.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Éclairage Public et Signalisation (D.E.P.S) le plan de reculement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué par tout où besoin sera.

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 13/03/17

Fait à Fort De France, Le 10 FEV. 2017

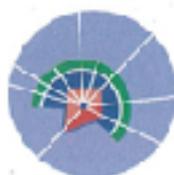
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT



AMPLIATION :

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SEIS
- DGA/STAP
- CHEF LE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- DGI (M^r W. HYRONIMUS / C. VALMY)
- DEPS



Ville de Fort-de-France

ARRETE n° 0649

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT AU BENEFICE DE ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DU CARNAVAL ET POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL MARTINIQUEAIS AUX DROITS DE :

PLACE FABIEN VERONIQUE

DGJOP/DON/SGDRP/ET/CL/86/ NR 12

Le Maire de la Ville de Fort de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2112-2 et suivants

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voie Routière ;

Vu le Code Pénal, son article R610-5 ;

Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France ;

Vu le Décret n° 64762 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.2123-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2017, approuvant l'exonération de la redevance domaine pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestations présentant un intérêt public local à caractère non lucratif

Vu la demande du 21 janvier 2017 formulée par l'Association pour le renouveau du carnaval et pour la sauvegarde du patrimoine culturel martiniquais sis Haut du pont Pina 1 sous-sol - 97256 FORT DE FRANCE représentée par son président Monsieur Gaëtan PHILIBERT, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal aux crois de la Place FABIEN pour la vente de pâtisseries dans le cadre d'une collecte de fonds pour l'association

Considérant que cette manifestation se fait sur le domaine public communal et entraîne en partie sa privatisation ;

Considérant que pendant la durée de cette manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés, d'assurer la sécurité des usagers et ne générer aucun trouble pour les riverains, notamment aucune nuisances sonore

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'Association pour le Renouveau du carnaval et pour la sauvegarde du patrimoine culturel martiniquais est autorisé, à occuper temporairement une partie du domaine public communal aux droits de la Place FABIEN, à charge, pour elle de se conformer aux dispositions du règlement français ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 11 février 2017 de 07h00 à 14h00, à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si l'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à la libre circulation et à la protection des usagers piétons la Place FABIEN aux droits de laquelle l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue. Il en est de même concernant la protection des usagers automobilistes utilisant la portion de la rue concernée par le stationnement.

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent aucun risque pour la santé et la sécurité de ses membres ainsi que celle du public. Il devra notamment s'assurer que la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

L'occupation engagée ne devra occasionner aucune nuisance (bruits, saletés, entraves diverses), ni présenter de dangers pour les voisins du quartier ou les passants.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de dégradation constatée suite à l'opération, la remise en état de l'espace et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire à la fin de la prestation sur le domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue restée ouverte à la circulation des piétons ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015, approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestation ou opération présentant un intérêt public local à caractère non lucratif, le collège JULIA NICOLAS est dispensé du paiement de la redevance domaniale concernant le présent arrêté.

Le montant de l'exonération s'élève : 2,000/m²/jour et 30 € de frais de dossier :

Frais de dossier	Exonéré 30,00 €
Occupations diverses (2€ x 10m ² x 1 jour)	Exonéré 20,00 €
Total pour l'opération (exonéré)	50,00 €

Soit une exonération d'un montant de CINQUANTE EUROS (50,00€)

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à

L'Association pour le renouveau du carnaval et pour la sauvegarde du patrimoine culturel martiniquais et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

10 FEV. 2016

Yvon PASCAL

Destinataires

- le Directeur de la Police Municipale
- D.C.V.D.P
- Association pour le renouveau du carnaval et pour la sauvegarde du patrimoine culturel martiniquais



ARRETE N° 0651

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT AU BENEFICE DU BUS DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG POUR L'ANNEE 2017 A FORT DE FRANCE AUX DROITS DE :

Ville de Fort de France

« MALECON » Kiosque GUEYDON ET RUE ERNEST DEPROGE

775

DGA/CP/DCVDE/SCDIP/JCF/TZ/CZ/SM/AR 10/58

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 et suivants
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Pénal, son article R610-5
- Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France ;
- Vu le Décret n° 54262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, articles L2125-1 et suivants
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort-de-France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu le règlement de la coordination et de la sécurité relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers de Fort-de-France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007
- Vu la délibération du conseil Municipal du 3 janvier 2017 approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestation présentant un intérêt public local à caractère non lucratif ;
- Vu la demande du 08 décembre 2016 de l'Etablissement Français du Sang Martinique (E.F.S.M) sollicitant l'autorisation de stationner son camion de prélèvement sur le « Malecon » à proximité du kiosque GUEYDON ou à la rue Ernest DEPROGE durant l'année 2017;

Considérant que pendant la durée de ces opérations de collectes, le bus de l'E.F.S.M. devra stationner sur le domaine Public Communal de façon à ne pas entraver la libre circulation en s'assurant de la sécurité des usagers piétons

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'E.F.S.M., domicilié au C.H.U. Pierre Zobda Quétman - BP 511, à Fort de France (97264), est autorisé à stationner son camion de prélèvement sur le « Malecon » à proximité du kiosque GUEYDON ou à la rue Ernest DEPROGE, le premier jeudi de chaque mois ainsi que le mercredi 14 juin 2017, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée de 6 H 30 à 13 H 00.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la libre circulation et à la protection des usagers piétons sur le « Malecon » à proximité du kiosque GUEYDON ou à la rue Ernest DEPROGE, aux droits duquel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

Il en est de même concernant la protection des usagers automobilistes utilisant la portion sur le « Malecon » à proximité du kiosque GUEYDON ou à la rue Ernest DEPROGE, concerné par le stationnement du bus.

Dans le cadre de l'opération prévue dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent aucun risque pour la santé et la sécurité de ses membres ainsi que celle du public. Il devra notamment s'assurer que la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de dégradation constatée suite à l'opération, la remise en état de l'espace et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire à la fin de la prestation sur le domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés aux ouvrages existants; aux riverains; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons; aux autres permissionnaires; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 3 janvier 2017 approuvant l'exonération de la redevance domaniale pour l'occupation du domaine public communal lors de manifestation ou opération présentant un intérêt public local à caractère non lucratif, l'E.F.S.M. est dispensé du paiement de la redevance domaniale concernant le présent arrêté.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de l'E.F.S.M., et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 FEV. 2017

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 14/02/2017

Pour le Maire et en l'absence
du Maire, le Maire Adjoint




Yvon PACQUIT

DESTINATAIRES

Établissement Français du Sang Martinique

- le Directeur de la Police Municipale
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- DGAS/TA
- D.C.V.D.P.



Ville de Fort-de-France

ARRETE MUNICIPAL -- 0652**PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT TAXI**

Direction Générale des Services

*Direction Générale Adjointe
Charge de la Citoyenneté et de la Proximité*

Mission Gestion des Déplacements, des Routes, Maires

Gestion des Déplacements Urbains/NUMERIQUE/17AR53

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-635 du 17 août 1995, portant application de la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 061501 portant règlement départemental de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'Arrêté Municipal n° 97/1001 en date du **30 septembre 1997** portant mise en place d'une Commission Communale des Taxis et Voitures de petite remise dans la Ville de Fort de France,

Vu l'Arrêté Municipal n° 02/0157 en date du **1^{er} mars 2002,**

Vu la demande présentée par Monsieur en vue de transférer son autorisation de stationnement au profit de Monsieur **SAVY Jean-Claude,**

Vu l'avis favorable émis par le Maire après consultation de la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise du **27 juillet 2016** sur la demande sus visée,

Vu les pièces du dossier, notamment la déclaration de transaction entre les parties attestant le paiement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 – ATTRIBUTION D'AUTORISATION

L'autorisation de stationnement d'un véhicule à usage de taxi de place que détenait Monsieur **THERESE Jean-Marc** est transférée au profit de Monsieur **SAVY Jean-Claude** né le 14 décembre 1960

ARTICLE 2 – ZONE DE PRISE EN CHARGE

La zone de prise en charge du stationnement du taxi de Monsieur **SAVY Jean-Claude** est : tous les parkings de taxis situés dans la Ville de Fort de France. La tête de file étant obligatoire.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Martinique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 13 FEV. 2017

For le Maire / Le Maire
Le Premier Adjoint au Maire
Le Maire

Yvon PACQUIT

AMPLIATION

- ADM GEN
- DGACP
- Monsieur le Préfet de Région
- Le Chef de Corps de la Police Municipale
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- GDU
- Intéressé



Ville de Fort de France

DEPS/SR/03/08/ST/09/022017 2340

ARRÊTÉ - - 1654

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE
HYDRAULIQUE AU QUARTIER MOUTTE SUR LA (RD48)
À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5. Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code Pénal, son article R610-5

Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du Jeudi 02 Février 2017 de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) rue Gaston Defferre Bp 501- 97200 Fort de France ☎ 0596 59 63 00 ☎ 0596 72 68 10 / 0596 59 64 84

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et la perturbation du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la reconstruction d'un ouvrage hydraulique au Quartier **MOUTTE** au PR3+600, par l'entreprise **SATRAP** voie N°1 immeuble Ylang-Ylang Zi la Lézarde 97232 Lamentin ☎ 0596 60 00 61 contact M' M. DABROWSKY ☎ 0596 71 77 98 pour le compte de la CTM.

* La circulation sera alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a, du **Lundi 06 Mars au Mercredi 08 Mars 2017.**

* 1^{ère} phase démolition de l'ouvrage existant et la pose des éléments préfabriqués la circulation sera interdite aux (résidents et automobilistes) ainsi que le stationnement au droit du chantier sur la route de **MOUTTE (RD48)** dans la portion comprise entre l'avenue **Louis Georges PLISSONNEAU (RD58)** et la rue **François RUSTAL** à compter du **Judi 09 Mars au Vendredi 28 Avril 2017.**

* Une 2^{ème} phase pour la réalisation des infrastructures de l'ouvrage la circulation sera alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a, à compter du **Samedi 29 Avril au Vendredi 09 Juin 2017**.

Les piétons seront amenés à emprunter le passage et le cheminement aménagé et sécurisé au droit des travaux. Une déviation par jalonnement sera mise en place vers les routes de l'Entraide (RD49), de Redoute (RN4) et l'avenue Louis Georges PLISSONNEAU (RD58).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SATRAP sous le contrôle de la CTM. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoicable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 13/02/2017

Fait à Fort de France, le 14 FEV. 2017

Yvon RAOULT
Le Maire

Yvon RAOULT



AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDMS
- DGA/STAP
- DEPS
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CTM (M^{re} W. FRANCILLETTE / F. DORIAE)

yu



ARRETE MUNICIPAL

N°...A.6.5.5...

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
AFIN DE FACILITER LE DÉROULEMENT
DU SALON DES LYCEENS ET ETUDIANTS « FORMÉO 2017 »
ORGANISÉE A FORT-DE-FRANCE, AU STADE LOUIS ACHILLE
DU MERCREDI 15 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2017
PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté – Proximité

Département : « Proximité – Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGACNDESSCMEFMM N. 7

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Civil

VU le Code Pénal

VU la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU le nombre de participants susceptibles de prendre part au salon des Lycéens-tes et des étudiants-tes « FORMÉO 2017 » ainsi que les conditions d'organisation de cette manifestation organisée par la CTM, du mercredi 15 au Vendredi 17 Février 2017 au stade Louis ACHILLE

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public intergénérationnel, dont il convient, par des mesures appropriées, d'assurer la sécurité pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation publique dénommée «FORMÉO 2017» organisée à Fort-de-France du 15 au 17 février 2017, la circulation des véhicules sera perturbée, notamment sur les voies publiques autour du stade Louis ACHILLE.

Des dispositions objet du présent arrêté seront mises en place en tenant compte des horaires de l'événement.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la rue Marie-Thérèse GERTRUDE, du 15 au 17 février 2017, aux horaires indiqués comme suit, dans la portion comprise entre la rue Eugène MAILLARD et la rue Harid DIB :

- o Le Mercredi 15 février 2017 : de 8h30 à 20h30
- o Le Jeudi 16 février 2017 : de 8h30 à 16h30
- o Le Vendredi 17 Février 2017 : de 8h30 à 16h30

ARTICLE 3

La circulation des véhicules, sera perturbée le long du parcours emprunté par le public.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la sécurité des participants sur les voies publiques, notamment :

- o Présence d'agents de sécurité en nombre suffisant chargés de réguler la circulation, de contrôler l'accès au site, sécuriser la manifestation, ...
- o Mise en place d'une couverture sanitaire de la manifestation
- o Désignation d'un responsable de la sécurité chargé d'alerter les services de secours et de sécurité en cas de besoin

ARTICLE 4

Une priorité de passage sera accordée piétons et groupes de jeunes lors du franchissement des différentes intersections et ce, pendant toute la durée de l'événement

ARTICLE 5

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent du Mercredi 15 au Vendredi 17 Février 2017.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Éclairage Public et de la Signalisation

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 15/02/17

Fait à Fort-de-France, le

14 FEV. 2017

Le Maire

D. LAGUERRE





Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE

17 FEV. 2017

Yves de France
Maire de Fort-de-France

Service Général Adjoint
« CITOYENNETÉ - PROXIMITÉ »

Département « PROXIMITÉ - SÉCURITÉ »

DGA-CPDPS/MP n° 149 D

**PURTANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES A FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE DENOMMEE
« BET' A FE PARADE »
ORGANISEE LE SAMEDI 18 FEVRIER 2017
SUR CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE**

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Civil,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n°R012- 2017 - 01 - 12 - 002 du 12 Janvier 2017 interdisant l'introduction d'armes, ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le périmètre des animations de carnaval,
- VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU l'arrêté municipal n° 1156 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993 et 27 Décembre 1994 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU le programme des manifestations publiques prévues dans le cadre du carnaval 2017, notamment la manifestation dénommée "BET' A FE PARADE",
- VU les modalités d'organisation de cette manifestation publique carnavalesque organisée le Samedi 18 Janvier 2017 entre 15 heures et 19 heures,



- CONSIDÉRANT** que par référence aux éditions précédentes, cette manifestation est susceptible de générer une affluence importante de public estimée à plusieurs milliers de personnes, sur le Front de Mer, sur la SAVANE et dans le centre ville de Fort-de-France ; et qu'il y a lieu de mettre en place les dispositifs de gestion de grands rassemblements de personnes,
- CONSIDÉRANT** que les nombreux véhicules amenés à converger vers la ville basse à cette occasion, sont de nature à générer une charge importante de circulation et de stationnement dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation et de stationnement adapté.
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de ces manifestations publiques se développe généralement une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,
- CONSIDÉRANT** le contexte particulier de la menace terroriste, de l'état d'urgence et des consignes relevant du plan "VIGIPIRATE"
- CONSIDÉRANT** les dispositifs mis en place en coordination avec les forces de sécurité publiques (Police Nationale et Municipale), la Préfecture, le service départemental d'incendie et de secours et les services municipaux, notamment :
- Dispositif de sécurité des manifestations,
 - Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
 - Dispositif prévisionnel de secours,
 - Dispositif de transports publics de personnes.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

TITRE I SECURITE DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 1 ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini dans le centre ville le **Samedi 18 Février 2017**, une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par la manifestation publique dénommée "BET A FE PARADE".

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A l'OUEST par les rues SCHICELCHER, Garnier PAGES et la Rivière MADAME (canal LEVASSOR),
2. Au NORD par l'Avenue des CARAIBES,
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTHE
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.



ARTICLE 2

Le périmètre défini à l'article 1 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place le Samedi 18 Février 2017 à 18 h et levé aux environs de 00 heures en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PREVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 3

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerçants titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire.
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) contenues dans des bouteilles en verre.
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (feux d'artifices, pétards, produits inflammables, ...)

ARTICLE 4

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par des policiers municipaux et/ou des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLE,
2. Rue de la Redoute du MATOUBA
3. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
4. Rue Garnier PAGES
5. Rue Ernest DEFROGES
6. Rue de la Pointe SIMON
7. Intersection des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Arceire SIGER, BLENAC, Victor HUGO avec la rue Victor SCHOELCHER et/ou la rue de la LIBERTE

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe,

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent.



SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 5

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée, d'agents de médiation et de commissaires du carnaval sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

TITRE II

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 6

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit le **Samedi 18 Février 2017 de 16 heures à 00 heures** sur les voies publiques suivantes qui constituent l'itinéraire réservé à l'évolution de la parade carnavalesque :

- Boulevard ALFASSA
- Boulevard Chevalier de SAINTS-MARTHE
- Avenue des CARAIRES
- Rue de la LIBERTE
- Rue Ernest DEPROGES
- Rue du COMMERCE
- Rue de la Pointe SIMON
- Voie TCSP

Les véhicules en infraction seront déplacés ou mis en fourrière

ARTICLE 7
INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation des véhicules à 2 et 4 roues sera interdite le Samedi 18 Février 2017 de 16 h à 00 h sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLE
2. Rue de la REDOUTE DU MATOUBA, portion comprise entre l'Avenue des CARAÏBES et la rue Lazare CARNOT
3. Avenue des CARAÏBES
4. Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE,
5. Boulevard ALFASSA
6. Allée Rosa PARKS (Voie TCSP)
7. Rue Ernest DEPROGES et voie du TCSP : portion comprise entre les rues du COMMERCE de la LIBERTE
8. Avenue Loulou BOISLAVILLE
9. Rue de la LIBERTE
10. Portions des rues Victor SEVERE, PERRINON, Mareau de IONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENAC, Victor HUGO comprises entre la rue Victor SCHOELCHER et la rue de la LIBERTE,
11. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
3. aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ;

ARTICLE 8

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ◆ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (vois SUD) voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE voulant emprunter la rue Félix EBOUE seront déviés vers la rue Papin DUPONT,
- ◆ Les véhicules en provenance du PONT FRANCISCO empruntant la rue de la POINTE SIMON, seront déviés vers la rue du COMMERCE,
- ◆ Les véhicules en provenance des rues ISAMBERT et François ARAGO, seront déviés vers la rue Garnier PAGES.

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.

ARTICLE 9
CIRCULATION DES VEHICULES ET ENGINS MOTORISES

La circulation et/ou le stationnement des véhicules à deux ou quatre roues suivants est strictement interdit dans la zone réservée à la manifestation :

1. Voitures de carnaval dite BRADJAKS ,
2. les véhicule et engin à 2 ou à 4 roues motorisés non autorisé au préalable par l'organisateur.
La vitesse de déplacement des véhicules autorisés par l'organisateur est limitée à 3 kilomètres par heure sur ledit itinéraire.

Les forces de police présentes seront de plus habilitées à interdire l'accès aux véhicules dont les aménagements extérieurs pourraient présenter un danger pour les occupants ou les passants.



ARTICLE 10

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par un personnel spécialisé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes, **le Samedi 18 Février 2017 de 18 heures à 23 h :**

1. **Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des CARAÏBES :**
 - Les personnels de la Direction de la Mer, des Forces Armées aux Antilles (Marine Nationale, ...) et de la Gendarmerie Nationale basés au Fort Saint Louis ;
 - Les adhérents du « Yacht Club de la Martinique » munis d'un macaron à jour et d'un badge d'accès au parking du club, dans la limite de sa capacité d'accueil soit 32 places ;
 - Les véhicules des services publics (transports, nettoyage, ...) et de l'organisation
2. **Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des CARAÏBES et au parking INDIGO SAVANE :**
 - Les véhicules municipaux
 - Les véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire (Presse, participants, ...),
 - Les véhicules des secouristes bénévolesCes véhicules emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :
 - Boulevard Général de GAULLE
 - Rue Félix EBOUE
 - Avenue des CARAÏBES
3. **Véhicules autorisés à accéder au Boulevard ALFASSA et à la gare routière de Pointe SIMON :**
 - Bus des carnavaliers

ARTICLE 12

Stationnement des deux roues et Quads

Il est institué 3 zones de stationnement provisoire réservées aux 2 roues motorisés et aux quads. Elle est implantée sur la portion des voies publiques suivantes :

- **Rue de la Pointe SIMON :**
Portion de la voie TCSP comprise entre le Post FRANCISCO et la rue du COMMERCE,
- **Rue Victor SCHOELCHER :** Place ROMERO et devant la Cour d'Appel.
- **Rue Jacques CAZOTTE :** Portion comprise entre les rues ROUILLE et de la Redoute du MATOUBA

TITRE IV **ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 13

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent le Samedi 18 Février 2017 de 18 h à 00 heures.

ARTICLE 14

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 15

MATERIALISATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.

Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du service « Halles et Marchés ».

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 16

ZONES INTERDITES A L'ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE

Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- o La SAVANE
- o La promenade du Front de Mer,
- o La Plage de la Française

ARTICLE 17

DUREE DEL'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie le Samedi 18 Février 2017 de 18 h à 00 heures.

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée à 18 heures.

ARTICLE 18

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La Police Municipale
- La Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 19

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ni autres objets encombrants. Il gèrera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les déchets issus de son activité (Graisses, huiles, ordures ménagères, ...) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 20

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à tester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue.

ARTICLE 21

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

1. **Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**
Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
2. **Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**



Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations (nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue, ...)

3. **Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**
 - o L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
 - o L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
 - o L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
4. **Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, cédrius, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)**

Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).

ARTICLE 22 REGLES GENERALES DE SECURITE

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à :

1. **Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**
Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.
2. **Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics** (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)
3. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, **utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
4. **Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**
5. Prescrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole, ...)
6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur, ...)
7. Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,
8. **Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**
L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
9. **Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (Incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 23 VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont strictement interdits sur le domaine public et **DANS LES KIOSQUES IMPLANTES SUR LE MAIL LIBERTE :**

1. **La détention et la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place,**



2. La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.
3. La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards.

Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination, ...) les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 24

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou de régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 25

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 27

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

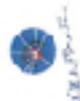
- M. le Président de Martinique (SIDPC)
- M. le Président de la CACEM
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Général de la CFTU
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur de la SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- Mme le Directeur des Solidarités et de la Politique de la Ville
- M. le Directeur Général Adjoint « Citoyenneté – Proximité »
- M. le Directeur du Cadre de Vie et du Domaine Public
- M. le Directeur de l'Éclairage Public et de la Signalisation
- M. le Chef du Service « Régie Générale - Moyens et Logistiques »

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 20/02/17 AF

Pour la Mairie et les préfets
Le Premier Adjoint au Maire
Yves PACQUIT

17 FEV. 2017







ARRETE MUNICIPAL

N°661.....

Ville de Fort-de-France

**AUTORISANT LA SOCIETE « SACO SARL »
A INSTALLER UN ENGIN DE LEVAGE
SUR LE SITE DE CONSTRUCTION
DE 47 LOGEMENTS AU
QUARTIER SAINTE-THERESE**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité

Département Proximité - Sécurité

Service Sécurité Civile
DGA - CRDPSC/MEJC n°9.....

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le décret N° 93-41 du 11 Janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et de protection soumis à l'article L 233-5-1 du Code du Travail.

VU le décret N° 94-1217 du 29 Décembre 1994 relatif à la Sécurité des équipements de travail.

VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.

VU le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 5 janvier 1965

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage.

VU l'arrêté du 13 Janvier 1988 du Ministère de l'Équipement du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU l'arrêté municipal n° 909 du 11 Juin 2013 réglementant les bruits de voisinage

VU l'instruction du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi du 09 Juillet 1987 relative aux mesures particulières de Sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ; ainsi que la note technique du 6 mars 1991 qui y est relative.

VU la circulaire DRT 99-7 du 15 juin 1999 relative à l'application du décret 98- 1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.

VU la circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif à l'examen approfondi des grues à tour,

VU la recommandation R 406 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.

VU la demande formulée par la société **SACO sarl** pour le chantier de construction de 47 logements situé à Sainte-Thérèse pour le compte de la société **OZANAM**

VU les documents produits par le demandeur et notamment :

- Le plan cadastral des lieux d'implantation et de leurs abords, mentionnant l'emplacement de la grue, son périmètre
- Le plan de masse du chantier mentionnant l'emplacement de la grue, l'implantation de la palissade du chantier avec ses différents accès et l'emplacement des baraques,
- L'attestation d'assurance responsabilité Civile valable du 30 décembre 2016 au 31 décembre 2017 établie par la compagnie **ALBINGIA** ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société **SACO sarl** est autorisée à faire établir à partir de janvier 2017, soit pour une durée de 8 mois, sur le chantier de construction de 47 logements au quartier Sainte-Thérèse une deuxième grue à tour fixe mû mécaniquement dont les caractéristiques sont les suivantes :

GRUE MARQUE POTAIN 346 B TYPE : GRUE A TOUR MOBILE A MONTAGE RAPIDE (GTMR)	
---	--

◆ Hauteur totale sous crochet : 30,50 m	◆ Longueur de la flèche : 45,00 m
---	-----------------------------------

ARTICLE 2

La Société qui procède à cette installation est réputée avoir procédé à un choix des caractéristiques et des conditions d'installation de l'appareil adapté aux données techniques du chantier (évolution des travaux, charges à lever, ...), à l'environnement (direction des vents dominants, obstacles, ...) et à la compatibilité du sol de fondation.

Les preuves correspondantes pourront être exigées par les services habilités à procéder aux contrôles.

Le bénéficiaire sera par ailleurs tenu d'informer les services municipaux de toute modification qui pourrait être apportée aux installations.

MONTAGE DE LA GRUE

ARTICLE 3

La société **SACO sarl** peut, en vertu de la présente autorisation, procéder au montage des engins de levage ci-dessus désignés, et ce, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions réglementaires susvisées, notamment en matière de vérifications des appareils et accessoires de levage, du carnet de maintenance des appareils de levage et à l'examen approfondi des grues à tour.

L'autorisation de mise en service de la grue sera délivrée à la société après transmission au Maire d'une copie du certificat d'essai et du rapport de vérifications techniques.

Un exemplaire du rapport de vérification périodique devra également être annexé au registre de sécurité de l'appareil et conservé sur le chantier de manière à être présenté à toute réquisition..

ARTICLE 5

La grue devra être implantée de manière à ce qu'elle puisse tourner librement.

Dans les zones de circulation de personnes, un passage libre de 2,5 m de hauteur et de 0,6 m de largeur sera prévu entre les parties mobiles de la grue et les éventuels obstacles.

En cas d'impossibilité de garantir ces distances de sécurité, l'accès à ces passages sera interdit.

STABILITE DE LA GRUE

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer au préalable des conditions de stabilité de son engin de levage en s'assurant de la vitesse maximale des vents à prendre en compte sur le site d'utilisation et en vérifiant auprès du fabricant la capacité de l'engin à répondre à ce profil.

L'emploi de la grue devra être interrompu dès que la dégradation des conditions météorologiques est susceptible de créer des risques d'atteinte à la stabilité ou de renversement de ladite grue.

Il appartient au bénéficiaire de mettre en place les mesures et procédures visant à anticiper l'atteinte de la vitesse de vent limite de service de la grue concernée, en tenant compte des conditions d'implantation sur le site d'installation (type du site, Vitesse des vents de référence EUROCODE 1, effets de site, ...).

ARTICLE 7

La stabilité de l'appareil de levage devra être constamment assurée, même en dehors du service, par des lest, haubans, vérins, scellements, amarres ou tous autres dispositifs ou moyens appropriés.

Le bénéficiaire sera tenu de veiller à ce que soit apposé en permanence auprès du conducteur ainsi qu'à la partie inférieure de l'appareil une plaque indiquant les limites d'emploi, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatibles avec la stabilité.

En outre, afin de contribuer à sa stabilité et à son utilisation normale, l'engin de levage devra être équipé :

1. d'un système contrôlant les zones de travail et les zones sécantes,
2. d'un anémomètre dont l'appareil de visualisation en continu de la vitesse instantanée du vent sera en permanence visible, soit du grutier à partir de son poste de conduite, soit de la maîtrise d'œuvre.

SURVOL PAR LES CHARGES

ARTICLE 8

Aucun mouvement de charge ne devra s'effectuer en dehors du périmètre du chantier.

Le bénéficiaire devra de plus limiter au strict nécessaire le survol par la flèche des propriétés riveraines et des voies de circulation.

Dans le cas où la rotation de la grue serait entravée par un obstacle, (édifice, arbre, pylône, grue ou réseaux aériens situés à proximité) la société devra s'assurer avant toute mise en service de la dépose des obstacles (lignes aériennes de téléphone ou d'électricité, élagage des arbres, ...) ou de l'effectivité des mesures prévues dans un tel cas par le constructeur, notamment lorsque la mise en œuvre de l'un des dispositifs suivants aura été prescrite :

- *Limiteur électrique de fin de course (orientation, distribution)*
- *Système électrique ou électronique de gestion d'interférence de grues*
- *Système anticollisions électronique*

Il devra par ailleurs se conformer aux instructions du constructeur s'agissant des mesures applicables lorsque la grue est à l'arrêt.

RESPONSABILITES

ARTICLE 9

L'appareil de levage visé par le présent arrêté sera installé et utilisé sous la seule responsabilité pleine et entière de la Société **SACO sarl**

Il lui appartient donc de veiller à ce que :

1. **En toutes circonstances, les conditions d'exploitation de l'engin de levage objet de la présente autorisation, soit compatible avec la sécurité des personnels exerçant sur le chantier ainsi que celle des tiers.**
2. **Les autorisations nécessaires aux opérations de montage et de démontage soient obtenues auprès des administrations concernées (réglementation de la circulation et du stationnement, ...)**

REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Ils pourront le cas échéant être assortis d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 11

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **SACO sarl**

ARTICLE 12

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E)
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le DGA - STAP
- Monsieur le DGA - C.P
- Monsieur le Gérant de la Société **SACO sarl**

Fait à Fort de France, le

17 FEV. 2017

Le Maire

Dicler LAGUERRE





ARRETE MUNICIPAL

N°.....0568.....

Ville de Fort-de-France

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
AFIN DE FACILITER LE DEROULEMENT DE LA
MANIFESTATION CARNAVALESQUE DENOMMEE « DÉBOULÉ »
ORGANISÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE LE SAMEDI 25 FEVRIER 2017
PAR LA SOCIETE FAST MOTO ET L'ASSOCIATION « GROUPE A »
DANS LES RUES DE TERRES-SAINVILLE**

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté – Proximité

Département « Proximité – Sécurité »

Service Sécurité Civile
609 2017 - 166
DGACP/DPS/SC/MFM



Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU la Coce Général des Collectivités Territoriales,

VU le Coce de la Route,

VU le Coce Civil

VU le Coce Pénal

VU la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU le nombre de participants susceptibles de prendre part à la Parade « Déboulé » de TERRES-SAINVILLE ainsi que les conditions d'organisation de cette manifestation organisée par la Société FAST MOTO et le GROUPE A, le Samedi 25 Février 2017,

CONSIDERANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public intergénérationnel, dont il convient, par des mesures appropriées, d'assurer la sécurité pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation publique dénommée **Parade « Déboulé »** organisée le **Samedi 25 Février 2017 à partir de 14h00** sur les voies publiques, les dispositifs objet du présent arrêté, seront mis en place.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera perturbée de 14H00 à 18H00 sur les voies publiques suivantes empruntées par les camavallers de l'Association **GROUPE A**.

Départ : Devant le magasin **FAST MOTO SERVICES** sis **Jules MONNEROT**

Parcours :

- *Rue Jules MONNEROT*
- *Rue BLANCHI*
- *Avenue Abbé LAVIGNE*
- *Avenue Paul NARDAL*
- *Les Fiorantes*
- *Place José MARTY*
- *Rue Xavier GRVILLE*
- *Rue BLANCHI*

Arrivée : Rue Jules MONNEROT

ARTICLE 3

La circulation des véhicules, sera perturbée sur les voies publiques empruntées par les carnavallers.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la sécurité des carnavallers sur les voies publiques, notamment :

- o Présence d'un véhicule à l'avant et à l'arrière de la parade
- o Présence de signaleurs ou nombre suffisant chargés de réguler la circulation automobile à l'approche de la parade. Ceux-ci seront vêtus de vêtements aux couleurs claires.
- o Mise en place d'une couverture sanitaire de la manifestation
- o Désignation d'un responsable de la sécurité chargé d'alerter les services de secours et de sécurité en cas de besoin
- o Elaboration d'un annuaire d'urgence comprenant les numéros des principaux responsables de la manifestation à transmettre aux autorités.

ARTICLE 4

Une priorité de passage sera accordée à la parade lors du franchissement des différentes intersections et ce, pendant toute la durée de présence des carnavallers de la parade « **Déboulé** » sur les voies publiques empruntées.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent Samedi 25 Février 2017 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Éclairage Public et de la Signalisation

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 20/02/17

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 20/02/17

Fait à Fort-de-France, le 17 FEV. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Yvon FACQUIT



ARRETE MUNICIPAL -- 0 6 7 0

Fort de France

**PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES
A FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE
ORGANISEE LE VENDREDI 17 FÉVRIER 2017
PAR LA BOUTIQUE « ENCORE PLUS BELLE »**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité

Département Proximité- Sécurité

Service Sécurité-Civile
DGA-CPEPS/MFJC n°.....

Le Maire de la Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-2 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal R.26-15è

VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1968 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

VU la demande formulée par Madame Maryline REMY Responsable du commerce à l'enseigne «**ENCORE PLUS BELLE**» sis 19 rue Antoine SIGER, pour l'organisation d'une opération d'animation commerciale sur le domaine public, et un petit « vicé »

VU le plan de circulation actuellement en vigueur dans le centre ville,

VU l'arrêté municipal n° 114 réglementant temporairement la circulation et le stationnement afin de faciliter le bon déroulement de la manifestations

CONSIDERANT que le Vendredi 17 Février 2017 de 19 heures 00 à 22 heures 00, il sera organisé un show mode à la rue du Antoine SIGER suivi d'un petit « vicé » dans sa portion comprise entre la rue SCHOELCHER et la rue de La LIBERTÉ,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette animation, ledit commerçant sera amené à faire une occupation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des personnes, et faciliter le bon déroulement de la manifestation

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France

ARRETE

TITRE I

SHOW MODE

ARTICLE 1 : La boutique **ENCORE PLUS BELLE** domiciliée au n°19, rue Antoine SIGER, à Fort-de-France est autorisée, suite à sa demande en date du 24 Janvier 2017, à occuper temporairement le domaine public communal, le Vendredi 17 Février 2017 de 19 heures 00 à 22 heures 00 pour le déroulement d'un show mode et d'une parade carnavalesque sur certaines voies du Centre Ville; à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : A l'occasion du show mode, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la rue Antoine SIGER dans sa portion comprise entre la rue SCHOELCHER et la rue de la LIBERTÉ, le Vendredi 17 Février 2017 de 19 heures 00 à 22 heures 00.

TITRE II

PARADE CARNAVALESQUE

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement de la parade carnavalesque organisée par la Boutique **ENCORE PLUS BELLE**, le Vendredi 17 Février 2017 après son show mode, sur certaines voies du Centre Ville, les dispositions objet du présent arrêté, seront mises en place.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera perturbée à partir de 21 heures 00 sur les voies publiques suivantes empruntées par la manifestation publique carnavalesque :

Départ : Rue Antoine SIGER – Face à la boutique **ENCORE PLUS BELLE**

- Rue de la LIBERTÉ (portion comprise entre la rue Antoine SIGER et la rue BLÉNAC)
- Rue BLÉNAC (portion comprise entre la rue de la LIBERTÉ et la rue SCHOELCHER)
- Rue SCHOELCHER (portion comprise entre la rue BLÉNAC et la rue Antoine SIGER)
- Rue Antoine SIGER

Arrivée : Rue Antoine SIGER – Face à la boutique **ENCORE PLUS BELLE**

DISPOSITIONS DE SECURITÉ

ARTICLE 5 : L'organisateur veillera, au moyen d'un service de sécurité privée en nombre suffisant à procéder aux interventions suivantes :

- contrôler les titres d'accès des personnes au niveau des zones réservées,
- assurer la sécurité des mannequins,
- prévenir tous incidents en évitant que ceux-ci ne dégènerent en rixes,
- avertir les services de secours et de sécurité en cas de problème

Le dispositif ainsi mis en place sera maintenu jusqu'à l'évacuation complète du public.

ARTICLE 6 : L'exercice du commerce non sédentaire est interdit dans le périmètre de la manifestation défini par les portions de voies mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire et l'information des riverains, sera effectuée par l'organisateur sous le contrôle des services municipaux

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Martinique et publié partout où besoin sera.

Fort de France, le

17 FEV. 2017

Pour le Maire et en délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yves BOUTIN


AMPLIATION

- M. le Préfet (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- Mme Maryline REMY



ARRETE MUNICIPAL

N° N° - 0 6 7 1

Ville de Fort-de-France

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AFIN DE FACILITER LE DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES DÉNOMMÉES «ÉLECTION DE CARNAVAL» ET « BAL TI MOUN » ORGANISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté - Proximité

Département « Proximité - Sécurité »

Service Sécurité Civile
6 BA - 92017 - 163
DGACNDPSSCMBMM

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Civil

VU le Code Pénal

VU la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU l'arrêté municipal de 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU le nombre de participants susceptibles de prendre part aux manifestations dénommées « Bal ti mou » et « Élection de Reine de quartier » du secteur Grosse-Roche Trenelle ; organisée sur le domaine public, au droit du rond point de la voie sur berges et de la rue des Lavandières ; ainsi que les conditions d'organisation de ces actions organisées par l'association ETINCELLE, le Samedi 18 février 2017

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public intergénérationnel, dont il convient, par des mesures appropriées, d'assurer la sécurité pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation publique dénommée **Bal ti mouu'** et « **Élection de Reine de quartier** » organisée le **Samedi 18 Février 2017** de **15h00 à 21h00** sur le domaine public communal de Fort-de-France, au droit du rond point de la voie sur berge et de la rue des Lavandières ; les dispositions objet du présent arrêté, seront mises en place.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera perturbée de 15h00 à 21h00 sur les voies publiques à proximité de la manifestation organisée par l'Association ETNCEI.L.F, notamment au carrefour Grosse-Roche/Trenelle , au droit du rond point de la rue des Lavandières et de la voie sur berge.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'assurer la sécurité du public participants, prestataires et carnavaliers sur les voies publiques :

- Présence de signaleurs en nombre suffisant chargés de réguler la circulation automobile à l'approche du lieu du spectacle. Ceux-ci seront vêtus de vêtements aux couleurs claires.
- Mise en place d'une couverture sanitaire de la manifestation
- Elaboration d'un annuaire d'urgence comprenant les numéros des principaux responsables de la manifestation à transmettre aux autorités.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent le **Samedi 18 Février 2017** de **15h00 à 21h00**.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Éclairage Public et de la Signalisation

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 20/02/17

Fort-de-France, le
Pour le Maire et son représentant
Le Maire Adjoint au Maire

Yves FAGGUIT



17 FEV. 2017

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 20/02/17



Ville de Fort-de-France

ARRETE MUNICIPAL

N° 0672

AUTORISANT L'OUVERTURE DU SALON DES ETUDIANTS ET DES LYCEENS « FORMÉO 2017 » AU STADE LOUIS ACHILLE DU 15 AU 17 FÉVRIER 2017

Directrice Générale Adjointe
Citoyenneté - Prévention

Département Prévention - Sécurité
Service Sécurité Citie

DGADP/DPSP/SCM/SMU
N° *143*

(GRP de TYPE CTS et PA de 1^{ère} CATEGORIE)
STADE LOUISACHILLE
97200 FORT DE FRANCE

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 et L 2213-2 notamment,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Pénal, son article R 26-15 notamment

VU le Code des Débits de Boissons son article L 48 notamment

VU l'arrêté préfectoral N°80 - 1796 modifié portant règlement sanitaire départemental, son titre VII notamment,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

VU la demande formulée par Monsieur Fred MIRAM MARTHE ROSE, en qualité de chargé de sécurité et de la CTM en tant qu'organisateur de la manifestation du 15 au 17 février 2017

VU l'arrêté municipal n°0655 du 14 février 2017 relatif à la réglementation du stationnement à la rue Marie-Thérèse GERTRUDE durant l'événement,

VU les conditions d'organisation de la manifestation dénommée « FORMÉO 2017 » du 15 au 17 février 2017,

VU le procès Verbal de visite du 15 février 2017 de l'établissement par la Sous Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public,

VU les attestations d'assurance et autres certificats fournis par l'organisateur,

CONSIDERANT que l'article L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Préfet « la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maire de l'ensemble des autres pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2212-2 et suivants du même Code et qu'il lui revient en conséquence de prendre les mesures pour prévenir les troubles susceptibles d'être générés par cette manifestation,

CONSIDERANT qu'en raison du réel intérêt de la population scolaire, constaté lors des éditions précédentes, cette manifestation est susceptible de provoquer une affluence importante de visiteurs

CONSIDERANT que l'importance du public attendu, la configuration des lieux ainsi que les circonstances propres à la manifestation rendent nécessaire la mise en place par l'organisateur d'un service d'ordre.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence dans l'intérêt général de prendre des mesures afin de faciliter le déroulement de la manifestation notamment en ce qui concerne la sécurité du public

CONSIDERANT l'avis Favorable émis le 15 février 2017 par la Sous Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France

ARRETE

ARTICLE 1 : La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE est autorisée à ouvrir au public la manifestation dénommée « FORMÉO 2017 » organisée du 15 au 17 février 2017, au Stade Louis ACHILLE, établissement recevant du public de type CTB et PA de 1ère catégorie.

ARTICLE 2 : L'organisateur veillera à maintenir les installations provisoires nécessaires à l'exercice de l'activité tout au long de l'exploitation afin qu'elles soient conformes aux normes qui leurs sont applicables.

ARTICLE 3 : Toute modification des installations provisoires devra faire l'objet, au préalable d'un avis de la commission de sécurité,

ARTICLE 4 : L'organisateur sera tenu de respecter les dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétales proposés au public, et notamment celles figurant au titre VII du règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles afin que ses installations et son activité ne constituent aucun risque pour la sécurité de ses membres, des agents de la collectivité et de celle du public.

Cette obligation s'applique également aux surfaces affectées au stationnement des véhicules et notamment aux voies de circulation périphériques du parking.

Ceci impose notamment à l'organisateur de disposer à tout moment d'un moyen rapide d'alerte des services de secours aux personnes.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera tenu de mettre en place les dispositifs de prévention et de sécurité (service d'ordre, poste de secours) pendant toute la durée de la présence du public dans les locaux.

ARTICLE 7 : L'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le Stade Louis ACHILLE et ses abords est interdit à toute personne non munie d'une autorisation municipale.

ARTICLE 8 : La vente de boissons alcoolisées est interdite sur les parties du stade Louis ACHILLE non incluse dans l'enceinte de la manifestation.
Sont de même interdits l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Exécutif de la CTM et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

17 FEV. 2017

Fort de France, le
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire



Yann BACQUET

AMPLIATION :

- M. le Préfet de la Martinique
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur de l'Éclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur de la Police Municipale



Ville de Fort-de-France

CARNAVAL 2017
FACILITES-MAJEXON

ARRETE - - 0673

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

PARKING ALFASSA
Boulevard Alfassa - Front de mer

DCACP/DCVDP/SGDFCP/T2 /OZ/

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 portant tarification de l'occupation du domaine public durant les manifestations;
- Vu les demandes des commerçants figurant dans la liste annexée, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire lors des Jours Gras du 26 février au 1^{er} mars 2017

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants figurant dans la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public communal, pour la vente d'accessoires, vêtements et d'articles divers, aux droits de l'emplacement désigné en annexe durant les Jours Gras à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité :

- du 26 février au 1^{er} mars 2017

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

La vente de produits alimentaires est strictement interdite.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entrainera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.
Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.
Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.
Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.
L'utilisation de groupe électrogène est formellement interdite.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.
L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.
Aucun encombrement ne devra être laissé sur les lieux.
La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

Jours Gras (Prix forfaitaire) 781€ ; chapiteau 25m²

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le Directeur Général des Services; le Chef de Corps de la Police Municipale; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants figurant dans la liste en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

France, le 20 FEV. 2017
Pour le Maire, 
Le Premier Adjoint au Maire 
Yvon PACQUIT

ANNEXATION

- le Chef de corps de la Police Municipale
- D.C.V.D.P
- D.S.P.C
- Liste des commerçants



Ville de Fort-de-France

CARNAVAL 2017
MOTILES-BILICHQUE

ARRETE -- 0674

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

Angle Rue de la Liberté et Avenue des Caraïbes
Face à la Bibliothèque Schoelcher

DGACP/DCVDP/SGDP/CP/TZ /CZ/

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses article L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu la loi n°59-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 portant tarification de l'occupation du domaine public durant les manifestations;
- Vu les demandes des commerçants figurant dans la liste annexée, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire lors des Jours Gras du 26 février au 1^{er} mars 2017

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants figurant dans la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public communal, pour la vente d'accessoires, vêtements et d'articles divers, aux droits de l'emplacement désigné en annexe durant les Jours Gras à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité :

- du 26 février au 1^{er} mars 2017

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'Occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

La vente de produits alimentaires est strictement interdite.

L'Occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.
Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.
Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.
Il lui est, formellement interdit de porter aucune de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.
L'utilisation de groupe électrogène est formellement interdite.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.
L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.
Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.
La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

Jours Gras (Prix forfaitaire) 781€ : chapiteau 25m²

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.510-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

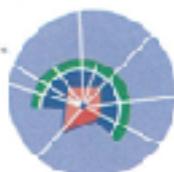
Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à eux commerçants figurant dans la liste en annexe, et inscrite au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Port de Nanco, le 20 FEV. 2017
Le Maire
Pour être signé légalement
Le Maire
Yvon PACQUET


AMPLIATION

- le Chef de corps de la Police Municipale
- D.C.V.D.P
- D.S.P.C
- Liste des commerçants

e



ARRETE MUNICIPAL

N°.....

Y. de France

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
AFIN DE FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA MANIFESTATION CARNAVALESQUE
SUR LA VOIE PUBLIQUE DENOMMEE
«PARADE DES JUNIORS DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE»
ORGANISEE LE MARDI 21 FEVRIER 2017
SUR CERTAINES RUES DU CENTRE VILLE**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité
Citoyenneté Proximité – Sécurité

Département « Proximité – Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA - CPDPS/SOMFAC

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Civil

VU le Code Pénal

VU la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU le nombre d'enfants susceptibles de prendre part à la «Parade des Juniors de la Ville de France» ainsi que les conditions d'organisation de cette manifestation organisée par la Ville de Fort de France le Mardi 21 Février 2017

CONSIDERANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public jeune et fragile et qu'il convient, par des mesures appropriées, d'assurer sa sécurité pendant toute la durée de sa présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation publique dénommée « **Parade des Juniors de la Ville de Fort-de-France** » organisée le Mardi 21 Février 2017 à partir de 09 heures 00 sur certaines voies du centre-ville, les dispositions objet du présent arrêté, seront mises en place.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera perturbée à partir de 09 heures 00 sur les voies publiques suivantes empruntées par la manifestation publique carnavalesque des écoles de la Ville de Fort de France dénommée « **Parade des Juniors de la Ville de France** » :

Départ : Parvis de l'ATRIUM

- Boulevard Général de Gaulle « SUD » en contre sens (portion comprise entre l'Atrium et la rue Félix EBOUÉ)
- Rue Félix EBOUÉ
- Rue de la LIBERTÉ
- Rue DÉPROGES jusqu'à la Rue de la RÉPUBLIQUE
- Carrefour giratoire RÉPUBLIQUE – ALFASSA
- Boulevard ALFASSA
- Rue de la LIBERTÉ (voie du TCSP)

Arrivée : LA SAVANE

ARTICLE 3

Une priorité de passage sera accordée à la parade lors du franchissement des différentes intersections et ce, pendant toute la durée de la présence des enfants et participants de « **la Parade des Juniors de la Ville de France** » sur les voies publiques empruntées.

ARTICLE 4

Afin de faciliter la circulation des véhicules, des déviations provisoires pourront être mises en place par les services de police.

Les dites déviations seront levées au fur et à mesure de la progression de la parade.

ARTICLE 5

Le Stationnement des véhicules de transport pour la dépôt et la récupération des enfants des écoles participants à la « **Parade des Juniors** » se fera :

- le long du Boulevard ALFASSA (du giratoire ALFASSA/LIBERTÉ jusqu'au Fort SAINT-LOUIS)
- le long du Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE (du Fort Saint-Louis)

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux

ARTICLE 7

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent le Mardi 21 Février 2017 de 09 heures à 11 heures 30.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur de l'Enfance et de l'Education

Fait à Fort-de-France, le

20 FEV. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint délégué
Yvon MAQUIT





ARRETE MUNICIPAL

N° : 0 6 8 2

Ville de Fort-de-France

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
AFIN DE FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA MANIFESTATION CARNAVALESQUE
SUR LA VOIE PUBLIQUE DENOMMÉE
«VIDÉ EN PYJAMA DE L'ASSOCIATION STAR CLUB»
ORGANISÉE LE LUNDI 27 FEVRIER 2017
SUR CERTAINES RUES DE SAINTE-THERESE**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité
Citoyenneté Proximité - Sécurité

Département « Proximité - Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA - CIVOPS/SCM/AC n° 12

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Civil

VU le Code Pénal

VU la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU le nombre de participants susceptibles de prendre part au «Vidé en Pyjama» ainsi que les conditions d'organisation de cette manifestation organisée par l'Association STAR CLUB le Lundi 27 Février 2017

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public intergénérationnel composé de jeunes, de personnes âgées et de seniors dont il convient, par des mesures appropriées, d'assurer la sécurité pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation publique dénommée «Vidé en Pyjama » organisée le Lundi 27 Février 2017 de 05 h 00 à 09 h 00 sur certaines voies du quartier de Sainte-Thérèse, les dispositions objet du présent arrêté, seront mises en place.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera perturbée de 05 h 00 à 09 h 00 sur les voies publiques suivantes empruntées par la manifestation publique carnavalesque de l'Association STAR CLUB dénommée « Vidé Pyjama »:

Départ : Boulevard François REBOUL

- Rue Ti Doudou
- Rue Léontine Poul et
- TSP

Arrivée : Rue Ti Doudou

ARTICLE 3

Une priorité de passage sera accordée à la parade lors du franchissement des différentes intersections et ce, pendant toute la durée de présence des carnavaliers «Vidé en Pyjama » sur les voies publiques empruntées.

ARTICLE 4

Afin de faciliter la circulation des véhicules, des déviations provisoires pourront être mises en place par l'organisateur.

Les dites déviations seront levées au fur et à mesure de la progression de la parade.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 6

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent le Lundi 27 Février 2017 de 04 heures à 08 heures.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Président de l'Association STAR CLUB

Fait à Fort-de-France, le 20 FEV. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Yvon BACQUIT





ARRETE MUNICIPAL

N°: 0.6.0.2.....

Ville de Fort-de-France

**AUTORISANT LA SOCIETE « SOGEA »
A INSTALLER UN ENGIN DE LEVAGE**

**SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE 87 LOGEMENTS A
L'ETANG Z'ABRICOT**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité
Citoyenneté - Proximité - Sécurité

Département « Proximité - Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA - CPDPS/SGM/FJC n° 13

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le décret N° 93-41 du 11 Janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et de protection soumis à l'article L 233-5-1 du Code du Travail,

VU le décret N° 94-1217 du 29 Décembre 1994 relatif à la Sécurité des équipements de travail,

VU le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

VU le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1955

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

VU l'arrêté municipal n° 949 du 11 juin 2013 réglementant les bruits de voisinage

VU l'arrêté du 13 Janvier 1988 du Ministère de l'Équipement du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU l'instruction du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi du 09 Juillet 1987 relative aux mesures particulières de Sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ; ainsi que la note technique du 6 mars 1991 qui y est relative.

VU la circulaire DRT 99-7 du 15 juin 1999 relative à l'application du décret 98- 1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.

VU la circulaire DRT n° 2003-04 du 24 mars 2003 relative à l'application de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif à l'examen approfondi des grues à tour,

VU la recommandation R 406 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent.

VU la demande formulée par la société SOGEA pour le chantier de construction de 87 logements à l'Étang Z'Abrioot

VU les documents produits par le demandeur et notamment :

- Le plan cadastral des lieux d'implantation et de leurs abords, mentionnant l'emplacement de la grue, son périmètre
- Le plan de masse du chantier mentionnant l'emplacement de la grue, l'implantation de la palissade du chantier avec ses différents accès et l'emplacement des baraques.
- L'attestation d'assurance délivrée par la société SMA courtage pour l'année 2017.

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SOGEA est autorisée à faire établir sur le chantier de construction de 87 logements à l'Étang Z'abricots une grue dont les caractéristiques sont les suivantes

GRUE MARQUE POTAIN MDT 248 J 12 : GRUE A TOUR MOBILE A MONTAGE RAPIDE (CTMR)	
---	--

♦ Hauteur totale sous crochet : 70,20 m	♦ Longueur de la flèche : 65 m
---	--------------------------------

ARTICLE 2

La Société qui procède à cette installation est réputée avoir procédé à un choix des caractéristiques et des conditions d'installation de l'appareil adapté aux données techniques du chantier (évolution des travaux, charges à lever, ...), à l'environnement (direction des vents dominants, obstacles, ...) et à la compatibilité du sol de fondation

Les preuves correspondantes pourront être exigées par les services habilités à procéder aux contrôles.

Le bénéficiaire sera par ailleurs tenu d'informer les services municipaux de toute modification qui pourrait être apportée aux installations.

MONTAGE DE LA GRUE

ARTICLE 3

La société SOGEA peut, en vertu de la présente autorisation, procéder au montage de l'engin de levage ci-dessus désignés, et ce, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions réglementaires susvisées, notamment en matière de vérifications des appareils et accessoires de levage, du carnet de maintenance des appareils de levage et à l'examen approfondi des grues à tour.

L'autorisation de mise en service de la grue sera délivrée à la société après transmission au Maire d'une copie du certificat d'essai et du rapport de vérifications techniques.

Un exemplaire du rapport de vérification périodique devra également être annexé au registre de sécurité de l'appareil et conservé sur le chantier de manière à être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5

La grue devra être implantée de manière à ce qu'elle puisse tourner librement.

Dans les zones de circulation de personnes, un passage libre de 2,5 m de hauteur et de 0,6 m de largeur sera prévu entre les parties mobiles de la grue et les éventuels obstacles.

En cas d'impossibilité de garantir ces distances de sécurité, l'accès à ces passages sera interdit.

STABILITE DE LA GRUE

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer au préalable des conditions de stabilité de son engin de levage en s'assurant de la vitesse maximale des vents à prendre en compte sur le site d'utilisation et en vérifiant auprès du fabricant la capacité de l'engin à répondre à ce profil.

L'emploi de la grue devra être interrompu dès que la dégradation des conditions météorologiques est susceptible de créer des risques d'atteinte à la stabilité ou de renversement de ladite grue.

Il appartient au bénéficiaire de mettre en place les mesures et procédures visant à anticiper l'atteinte de la vitesse de vent limite de service de la grue concernée, en tenant compte des conditions d'implantation sur le site d'installation (type du site, Vitesse des vents de référence EUROCODE 1, effets de site, ...).

ARTICLE 7

La stabilité de l'appareil de levage devra être constamment assurée, même en dehors du service, par des lest, haubars, vérins, scellements, amarres ou tous autres dispositifs ou moyens appropriés.

Le bénéficiaire sera tenu de veiller à ce que soit apposé en permanence auprès du conducteur ainsi qu'à la partie inférieure de l'appareil une plaque indiquant les limites d'emploi, compte tenu notamment de l'importance et de la position du contrepoids, de l'orientation et de l'inclinaison de la flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent comparables avec la stabilité.

En outre, afin de contribuer à sa stabilité et à son utilisation normale, l'engin de levage devra être équipé :

1. d'un système contrôlant les zones de travail et les zones sèches,
2. d'un anémomètre dont l'appareil de visualisation en continu de la vitesse instantanée du vent sera en permanence visible, soit du grutier à partir de son poste de conduite, soit de la maîtrise d'œuvre.

SURVOL PAR LES CHARGES

ARTICLE 8

Aucun mouvement de charge ne devra s'effectuer en dehors du périmètre du chantier.

Le bénéficiaire devra de plus limiter au strict nécessaire le survol par la flèche des propriétés riveraines et des voies de circulation

Dans le cas où la rotation de la grue serait entravée par un obstacle, (édifice, arbre, pylône, grue ou réseaux aériens situés à proximité) la société devra s'assurer avant toute mise en service de la dépose des obstacles (lignes aériennes de téléphone ou d'électricité, élagage des arbres, ...) ou de l'effectivité des mesures prévues dans un tel cas par le constructeur, notamment lorsque la mise en œuvre de l'un des dispositifs suivants aura été prescrite :

- *Limiteur électrique de fin de course (orientation, distribution)*
- *Système électrique ou électronique de gestion d'interférence de grues*
- *Système anticollision électronique*

Il devra par ailleurs se conformer aux instructions du constructeur s'agissant des mesures applicables lorsque la grue est à l'arrêt.

RESPONSABILITES

ARTICLE 9

L'appareil de levage visé par le présent arrêté sera installé et utilisé sous la seule responsabilité pleine et entière de la Société SOGEA

Il lui appartient donc de veiller à ce que :

1. En toutes circonstances, les conditions d'exploitation de l'engin de levage objet de la présente autorisation, soit compatible avec la sécurité des personnels exerçant sur le chantier ainsi que celle des tiers.
2. Les autorisations nécessaires aux opérations de montage et de démontage soient obtenues auprès des administrations concernées (réglementation de la circulation et du stationnement, ...)

REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Ils pourront le cas échéant être assortis d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 11

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOGEA

ARTICLE 12

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E)
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le DGA – STA?
- Monsieur le DGA – C.P
- Monsieur le Gérant de la Société SOGEA

Fait à Fort de France, le 20 FEV. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
Le Maire
Yvon PACQUIT





ARRETE MUNICIPAL

N°.....0681....

Ville de Fort-de-France

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA PARADE DE CARNAVALESQUE
ORGANISEE PAR L'EXTERNAT SAINT-JOSEPH DE CLUNY
DANS SUR CERTAINES RUES DE FORT-DE-FRANCE
LE MARDI 21 FEVRIER 2017**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité
Citoyenneté Proximité – Sécurité

Département « Proximité – Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA - CDDISSCOM/DC n° *M*

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Civil

VU le Code Pénal

VU la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU la demande effectuée 31 Janvier 2017 par Madame Marie-Flore NELZY, Directrice de l'Externat SAINT-JOSEPH de CLUNY

VU le nombre d'enfants susceptibles de prendre part à la manifestation sur la voie publique ainsi que les conditions d'organisation de cette manifestation le Mardi 21 Février 2017

CONSIDERANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public jeune et fragile et qu'il convient, par des mesures appropriées, d'assurer sa sécurité pendant toute la durée de sa présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la parade carnavalesque organisée le Mardi 21 Février 2017 dont le départ est prévu à 14 heures 30 sur certaines rue du Centre Ville, les dispositions objet du présent arrêté seront mises en place.

ARTICLE 2 : A partir de 14 heures 30, la parade carnavalesque empruntera les voies suivantes :

Départ : Externat SAINT-JOSEPH de CLUNY rue MOREAU de JONES

- Rue de la LIBERTÉ (portion comprise entre la rue MOREAU de JONES et la rue Ernest DEPROGE)
- Rue Piétonne
- Rue MOREAU de JONES (portion comprise entre la rue Piétonne et la rue SCHOELCHER)
- Rue SCHOELCHER (portion comprise entre la rue MOREAU de JONES et le Boulevard Général de GAULLE)
- Boulevard Général de GAULLE (portion comprise entre la rue SCHOELCHER et la rue Félix EBOUE)
- Rue de la LIBERTE

Arrivée : Externat SAINT-JOSEPH de CLUNY rue MOREAU de JONES

ARTICLE 4 : La circulation sera perturbée au passage des enfants sur les voies citées à l'article précédent.

ARTICLE 5 : L'organisateur sera tenu de mettre en place les moyens suivants au départ et tout au long de la présence des participants sur la voie publique :

1. Positionnement d'au moins un véhicule à l'avant et à l'arrière du cortège
2. Positionnement aux carrefours de signaleurs en binômes
3. Positionnement au sein du défilé de membres du comité d'organisation pour veiller au bon déroulement de la manifestation
4. Mobilisation d'une équipe de secouristes
5. Disposer en permanence d'un moyen d'alerte fiable des services de secours et de sécurité

ARTICLE 6 : Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent le Lundi 20 Février 2006 de 14 heures 00 à 16 heures 30

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 21 FEV. 2017


Didier LAGUERRE 
Le Maire.

AMPLIATION

- M. le Préfet
- Mme le Recteur de l'Académie de Martinique
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur du S.D.I.S
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Chargé de Mission Carnaval
- Mme La Directrice de l'Externat SAINT-JOSEPH é CLUNY



Ville de Fort-de-France

DGACF/DCVDE/ECDF/CF/TZ/CS/

CARNIVAL 2017
SPECIALISE
EXPC SECURITE

ARRETE - - - 885

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE VENDEUR SPECIALISE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

**BOULEVARD ALFASSA
(PC SECURITE)**

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Yu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Yu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Yu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Yu la loi n°89-3 du 3 janvier 1989 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Yu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Yu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Yu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Yu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **vente de crêpes, chiefts, hot dog, parnais, sandwichs, hotéis** aux droits du **BOULEVARD ALFASSA**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'insubordination de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté. Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

Une alimentation électrique est mise à disposition de l'Occupant par la Ville de 7h00 à 22h. L'Occupant devra s'assurer que la puissance de ses équipements électriques ne dépasse pas celle fournie par la Ville afin d'éviter toute disjonction des installations.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
Chapiteau de 16m² : 756€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Penal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 FEV. 2017
Le MAIRE

Dédier LAGUERRE 

AMPLIATION
- D.C.V.D.P

RO



Ville de Fort-de-France

FCGACP/DC/DF/SDDPCP/TZ/CZ/

CAHIERVAL 2017
Petit Marchand
Alfassa

ARRETE --- 688

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE PETIT MARCHAND DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

BOULEVARD ALFASSA

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610 5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu la loi n°59-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **boissons, gâteaux, friandises et sorbets** aux droits du **BOULEVARD ALFASSA**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
Emplacement de 9m² : 100€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fert-de-France, le
Le MAIRE

21 FEV. 2017

Daniel LAZARRE



AMPLIATION
- D.C.V.D.P

R5



Ville de Fort-de-France

DGACP/DCVDP/SGDPCP/TZ/CZ/

CARTE N° 2017
Petit Marchand
Deproge

--- 607

ARRETE

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE PETIT MARCHAND DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

RUE ERNEST DEPROGE

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-5 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **boissons, gâteaux, friandises et sorbets** aux droits de la **rue Ernest Deproge**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concrètes ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- **Forfait 4 Jours Gras**

Emplacement de 9m² : 100€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le
Le MAIRE

21 FEV. 2017

 Pierre LAQUERRE

AMPLIATION
- D.C.V.E.P

RT



Ville de Fort-de-France

DD&CP/DCVD?/SGDPCP/TZ/CL/

CARTE N° 2017

Petit Marchand

Félix Eboué

ARRETE - - - 688

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE PETIT MARCHAND DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

RUE FELIX EBOUE

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-3 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2005
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **boissons, gâteaux, friandises et sorbets** aux droits de la **rue Félix Eboué**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'Occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'Occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'Occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
Emplacement de 9m² : 100€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le
Le MAIRE

21 FEV. 2017

Didier LAQUERRE



AMPLIATION
- D.C.V.E.P

RG



Ville de Fort-de-France

DGACP/DCVDP/SGDPCP/T2/CGJ

CARNAVAL 2017

Snack

Pointe Simon

ARRETE - - - 689

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UN SNACK POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

PARKING DE LA POINTE SIMON

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu la loi n°59-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras.

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de vente de plats cuisinés aux droits du **Parking de la Pointe Simon**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum le gêne apporté au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrement ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance prévue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
- Stationnement d'un snack : 323€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droit de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le
Le MAIRE

21 FEV. 2017

Dédier LACROIX

AMPLIATION
- D.C.V.D.P

RO



Ville de Fort-de-France

DGADP/DCVUP/SOUPORTZ/CAJ

ARRETE - - - 690

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UNE ECHOPPE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

**BOULEVARD ALFASSA (parking)
FRONT DE MER**

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France valide et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras.

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de vente de plats cuisinés aux droits du **Parking du Boulevard Alfassa**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017.**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

Une alimentation électrique est mise à disposition de l'Occupant par la Ville de Thoo à 22h. L'Occupant devra s'assurer que la puissance de ses équipements électriques ne dépasse pas celle fournie par la Ville afin d'éviter toute disjonction des installations.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers commerçants.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras

Chapiteau de 25m² : 796€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Port-de-France, le
Le MAIRE

211 EV. 2017

Didier LAQUERRE



AMPLIATION
- D.C.V.D.P

RO



Ville de Fort-de-France

EGACE/DCYEP/BODFCF/TG/CZ/

CABINET 2017
Bruck + Chappelon
Alfassa

ARRETE - - - 691

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UNE ECHOPPE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

**BOULEVARD ALFASSA (parking)
FRONT DE MER**

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras.

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de vente de plats cuisinés aux droits du **Parking du Boulevard Alfassa**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017.**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

Une alimentation électrique est mise à disposition de l'Occupant par la Ville de 7000 à 22h. L'Occupant devra s'assurer que la puissance de ses équipements électriques ne dépasse pas celle fournie par la Ville afin d'éviter toute disjonction des installations.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux effectués sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- **Forfait 4 Jours Gras**

Chapiteau de 25m² - Stationnement d'un année : **988€**

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le
Le MAIRE

21 FEV. 2017

Didier LAJERRE 

AMPLIATION
- D.C.V.P.

RT



Y. de France

DCACE/DCVDP/SO/PCP/TZ/CZ/

CARNAL 2017
Fête Marchand
Flanant au Maris

ARRETE -- - 692

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE PETIT MARCHAND DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

PARKING ADJACENT AU MONUMENT AUX MORTS

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-5 ;
- Vu la loi n°59-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **boissons, gâteaux, friandises et sorbets** aux droits de la **PARKING ADJACENT AU MONUMENT AUX MORTS** à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- **Forfait 4 Jours Gras**
Emplacement de 9m² : **100€**

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Port de France, le
Le MAIRE

21 FEV. 2017

Didier LAQUERRE 

AMPLIATION
- D.C.V.D.P

20



Ville de Fort-de-France

DCACP/DCVDP/SGDS/CP/TZ/C2/

CARNIVAL 2017
Petit Marchand
Bouille

ARRETE - - - 693

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE PETIT MARCHAND DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

RUE BOUILLE

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-5 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le harème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **boissons, gâteaux, friandises et sorbets** aux droits de la **RUE BOUILLE**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts occasionnés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
- Emplacement de 9m² : 100€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le
Le MAIRE

27 FEV. 2014

Didier LAQUERRE 

AMPLIATION
- D.C.V.D.P

RO



Ville de Fort-de-France

DGACP/DCVDP/SGDP/CF/72/C2/

CAPITAL 2017
Petit Marchand
De Gaulle

ARRETE - - - 634

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE PETIT MARCHAND DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

BOULEVARD GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212 2 à L2213 2 ;
- Vu le Code Fédéral, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122 1 à L 2122 3 et L 2125 1 à L 2125 6 ;
- Vu la loi n°59-3 du 3 janvier 1959 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France valide et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 16 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **boissons, gâteaux, friandises et sorbets** aux droits du **BOULEVARD GENERAL DE GAULLE**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**
Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté. Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public: les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés: aux ouvrages existants; aux riverains; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons; aux autres Occupants; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- **Forfait 4 Jours Gras**
Emplacement de 9m² : **100€**

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services; le Chef de Corps de la Police Municipale; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le
Le **MAIRE**

21 FEV. 2017

Didier L'GUERRE 

AMPLIATION
- D.C.V.D.P

RO



Ville de Fort-de-France

DGACF/DCVDP/SODPCP/TZ/CZ/

CAPITAL 2017
SPECIALISE
DU COMMERCE

ARRETE - - - 895

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE VENDEUR SPECIALISE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

BOULEVARD GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu la loi n°59-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **vente de ceûpes, chichis, hot dog, paninis, sandwichs, bokités, glaces, fruits** aux droits du Boulevard Général de Gaulle à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2016 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
Stationnement d'une roulotte : 323€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Feet-de-France, le
Le MAIRE

21 FEV. 2017

Dhief LAGUERRE



AMPLIATION
- D.C.V.D.P

RS



Ville de Fort-de-France

DGACP/DCVDP/33DPCP/TE/CZ/

CARNIVAL 2017
SPECIALISE
Monument aux Morts

ARRETE - - - 696

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE VENDEUR SPECIALISE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

PARKING ADJACENT AU MONUMENT AUX MORTS

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-3 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **vente de crêpes, chichis, hot dog, paninis, sandwiches, bokits, glaces, fruits** aux droits du **MONUMENT AUX MORTS**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera calculée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

Une alimentation électrique est mise à disposition de l'Occupant par la Ville de 7h00 à 22h. L'Occupant devra s'assurer que la puissance de ses équipements électriques ne dépasse pas celle fournie par la Ville afin d'éviter toute disjonction des installations.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
- Stationnement d'une roulotte : 3200

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

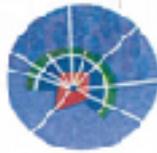
Fort-de-France, le
Le MAIRE

21 FEV. 2017

 Didier LASTERRE 

AMPLIATION
- D.C.V.D.P





Ville de Fort-de-France

DGACP/DC/DP/80DPC/T2/C2/

OFFICIEL 2017
Petit Marchand
Rue du Commerce

ARRETE - - - 6 9 7

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DE PETIT MARCHAND DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

RUE DU COMMERCE

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;

Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L. 2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;

Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non durant les Jours Gras

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de **boissons, gâteaux, friandises et sorbets** aux droits de la **rue du Commerce**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entraînera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrement ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Maire en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux effectués sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
Emplacement de 9m² : 100€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

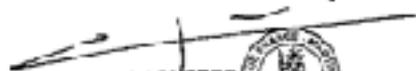
ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 29 Mars 2017
Le MAIRE


Didier LAGUERRE 

AMPLIATION
- C.C.V.D.P

RS



Ville de Fort-de-France

DGACP/DCVEP/SCDPCP/TZ/CZ/

--- 698

ARRETE

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT D'UNE ECHOPPE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE DURANT LES JOURS GRAS AUX DROITS DU :

**BOULEVARD CHEVALIER SAINTE MARTHE
(MONUMENT AUX MORTS)**

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 à L2213-2 ;
- Vu le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- Vu l'arrêté municipal relatif au commerce non sédentaire du 03 octobre 2003
- Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu et en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal dans le cadre des manifestations ;
- Vu la demande de la liste des commerçants figurant en annexe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale non sédentaire durant les Jours Gras.

Considérant que pendant la durée de cette autorisation, le vendeur devra stationner sur le domaine public de façon à ne pas entraver la libre circulation, en s'assurant de la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Les commerçants de la liste figurant en annexe sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un commerce non sédentaire ayant comme activité de vente de plats cuisinés aux droits du **MONUMENTS AUX MORTS**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité : **du 26 février au 1^{er} mars 2017.**

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupant cessera de plein droit et l'Occupant sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'observation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état sera calculée d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 1, l'Occupant s'engageant à exercer l'activité définie à cet article en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

L'Occupant est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons, de prendre des mesures de prévention contre les risques d'incendie et d'accident, aux droits de l'emplacement pour lequel l'autorisation est délivrée et ce durant toute la période prévue.

L'occupation doit se faire dans des conditions de nature à ne pas troubler l'ordre public et à réduire au maximum la gêne apportée au voisinage.

Le non respect des conditions d'horaires d'occupation de la place définies à l'article 2 entrainera de façon unilatérale la fin de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Pendant toute la durée de l'autorisation l'espace occupé doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau public.

Une alimentation électrique est mise à disposition de l'Occupant par la Ville de 7h00 à 22h. L'Occupant devra s'assurer que la puissance de ses équipements électriques ne dépasse pas celle fournie par la Ville afin d'éviter toute disjonction des installations.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En aucun cas l'Occupant bénéficiaire de cette autorisation ne peut laisser sur le domaine public les déchets issus de son activité, ainsi que tout autre déchet.

L'Occupant tenu d'acheminer ses ordures vers les lieux de collecte d'ordures.

Aucun encombrant ne devra être laissé sur les lieux.

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge de l'Occupant et devra se faire à la fin de l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

L'Occupant sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, l'Occupant prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages côtants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres Occupants ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 approuvant le barème de la redevance pour l'occupation du domaine public communal durant les Jours Gras, le montant de la redevance perçue pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élève à :

- Forfait 4 Jours Gras
Chapiteau de 25m² : 790€

La redevance est payable d'avance auprès de la Régie municipale de Droits de place sur la base du titre de recette provisoire délivré par la Direction du Cadre de Vie et du Domaine Public.

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aux commerçants listés en annexe et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le
Le MAIRE

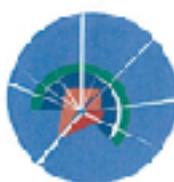
21 FEV. 2017

Didier LAGUERRE



AMPLIATION
- D.C.V.D.P.

Handwritten signature or initials.



Ville de Fort-de-France
01.69.55.07.00-5715402017

ARRÊTÉ N° -- 0700

**PERMISSION DE VOIRIE
RÉGLÉMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE
SUBSÉQUENT À LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ÉLECTRIQUE AU
CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande de prorogation du 06 Février 2017 d'EDF S.E.I Martinique G.R.I.T 03, Avenue Louis MOREAU Gotte hall 97233 Schoelcher ☎0596 66 32 75 ☎0596 59 23 84 ☎0696 29 66 60.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux de réfection de la chaussée suite à la pose d'une canalisation souterraine électrique.

Vu l'Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la l'interdiction de la circulation et la perturbation du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la réfection de la chaussée, subséquent à la pose d'une canalisation souterraine électrique au quartier FOLIE, par l'entreprise SOSERV Ep 36 - 97224 Ducos Quartier LOURDES ☎0596 61 67 53 ☎0596 72 48 94 ☎0696 31 50 98 pour le compte d'EDF Martinique.

Par conséquent la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux, sur les rues Ferriez ÉLIZABETH et Omer KROMWÉLI (de la résidence d'Ozama au poste central Téléphonique DESCLIEUX), à compter du Lundi 06 Mars au Vendredi 24 Mars 2017 de 20h00 à 05h00 du matin.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise SUSERV sous le contrôle d'EDF Martinique. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant

survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. L'entreprise SOSERV est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartient au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TELECOM, ODYSSEI, TV CABLE et les Services Techniques Municipaux (S.T.M). Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux.

Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXECUTION DES TRAVAUX

3)- Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'arrobé à 0,10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal avec réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en arrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'arrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'arrobé.

b) - Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en arrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01 m

c) - **Couche de roulement en enrobé ordinaire :**

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/5 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Ouvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d - hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. **Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8 : RÉCOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (D.E.P.S) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'EDF Martinique, inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le 22 FEV. 2017


LE MAIRE
Président du Conseil Municipal
Le Président de la Mairie


Véronique MAGUET

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 23 FEV. 2017...

AMPLIATION :

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA / STAP
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- EDF (M J.C DRAME)
- DEPS
- DGI



Fort de France
Département de la Martinique
Département de la Martinique

ARRÊTÉ N° -- 0701

PERMISSION DE VOIRIE

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR L'ENTRETIEN, LES RÉPARATIONS URGENTES DE CÂBLES & AUTRES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION D'ÉLECTRICITÉ SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER URBAIN DANS L'AGGLOMÉRATION DE FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 12 Janvier 2017 d'EDF S.E.I Martinique G.R.T 03, Avenue Louis MOREAU Goltz halk 97233 Schoelcher ☎0596 66 32 75 ☎ 0596 59 23 84 ☎ 0696 29 80 60

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux pour la pose d'une canalisation souterraine électrique.

Vu l'Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour l'entretien ou les réparations urgentes de câbles électriques sur l'ensemble du réseau routier urbain dans l'agglomération de Fort de France par EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée et alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a, le stationnement interdit au droit des travaux par les entreprises suivantes :

ENTREPRISES DES TRAVAUX DE RÉSEAUX

* **Réseaux Services** 18, rue des Arts et Métiers Lot Dillon Stade ☎ 0596 64 34 58
☎ 0596 54 32 55.

* **E.T.E Habitation Roches Carrées** 97232 le LAMENTIN ☎ 0596 39 00 92
☎ 0596 51 66 26.

* **T.P.E Sarl** route du VERT – PRÉ quartier Bois Carré Bp 274 – 97285 le
LAMENTIN cedex ☎ 0596 51 10 89 ☎ 0596 51 53 56.

* **SOSERV** Quartier Lourdes Bp 36 – 97224 ☎ 0596 64 76 32.

* **PAT'ÉLEC** Bp 6119 – 97255 Fort de France cedex ☎ 0596 39 41 92
☎ 0596 39 41 93.

ENTREPRISES DES BRANCHEMENTS

* **ARNAUD Joseph** Quartier Régale 97211 RIVIÈRE-PILOTE ☎ 0696 45 16 59
☎ 0596 56 89 56.

* **HARNÉLEC** 241, Place d'Armes 97232 le LAMENTIN ☎ 0596 51 13 93
☎ 0696 25 83 84 ☎ 0596 57 28 20, à compter du **Lundi 20 Février au Samedi 30 Décembre 2017**
de **08h30 à 16h00** ou de **20h00 à 05h00** du matin. **EDF informera les services de la Ville**
de Fort de France (DEPS fax 0596 71 42 58) du début des travaux et ceci au moins quarante
huit (48) heures avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins des entreprises précitées dans l'article 1 sous le contrôle d'**EDF Martinique**. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux. Les entreprises précitées seront autorisées à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : **L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TELECOM, ODYSSI, TV CABLE** et les **Services Techniques Municipaux (S.T.M)**. Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux.

Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT (D.D.E)** du **CONSEIL REGIONAL** ou du **CONSEIL GENERAL (D.G.A.S.T.E.)** est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

3) Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0,10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article S-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur-largeurs de 0,30 m part et d'autre".

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un caissetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) - Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01m.

c) - Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NP-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux.